**Zeitschrift:** Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
**Band:** 15 (1935)
**Heft:** 3

**Artikel:** Les Etats de Vaud et la Maison de Savoie
**Autor:** Tallone, A.
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-72628

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.10.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# Les Etats de Vaud et la Maison de Savoie.[1]

Par *A. Tallone.*

---

*De l'importance des Etats de Vaud. Des ouvrages historiques et de la tradition.*

A la fin du XVIIIme siècle, il a surgi sur l'origine, le développement, les attributions et l'importance des Etats du Pays de Vaud, une vive controverse entre deux partis opposés. L'un, en évoquant les Etats comme une réminiscence heureuse, et en exaltant leur importance et leurs avantages, visait à mettre particulièrement en évidence les attributions de cette institution qui, pour certains, était un vrai parlement et, comme tel, aurait assuré pendant environ trois siècles, sous la souveraineté de la Maison de Savoie, l'autonomie et la prospérité du pays. L'autre, au contraire, tendait sinon à nier l'existence des Etats, tout au moins

---

[1] Ce travail a pour base essentielle un ouvrage beaucoup plus étendu en cours de publication *Parlamento sabaudo* *, recueil de documents sur l'histoire des Etats de la maison de Savoie, tant en deçà qu'au delà des monts. Il est le fruit de plusieurs années de recherches dans les archives cantonales de Lausanne, Fribourg, Berne et Genève, dans celles aussi des principales communes de l'ancien Pays de Vaud où l'on a bien voulu réserver à l'auteur le plus aimable accueil. Celui-ci voudrait pouvoir nommer et remercier ici tous ceux qui lui ont prêté leur obligeant concours: le personnel des archives et des bibliothèques, les syndics et secrétaires municipaux. Il exprime sa reconnaissance particulière à MM. Cherpillod, Vodoz, Bonnard, Butty et Rosset, qui étaient alors syndics de Moudon, Yverdon, Nyon, Estavayer et Lausanne, Maxime Reymond, Charles Gilliard et F.-Th. Dubois, enfin à M. Aloys Cherpillod, avocat, qui a bien voulu revoir son manuscrit.

* La publication de ce travail a été retardée par l'abondance des matières. Entre temps, l'important mémoire dont il est extrait a paru: *Parlamento sabaudo,* Parte seconda, Patria oltramontana. Introduzione, p. CLI ss. (Bologna, Nic. Zanichelli, 1935.) — *Réd.*

à en affaiblir le caractère, à retarder la date présumée de leur naissance, à dépouiller cette institution de toute importance politique et presque à en restreindre les attributions à une seule: celle d'approuver des subsides qu'ils ne pouvaient éviter d'accorder.

La controverse, qui s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui, n'est pas close. Les deux points les plus importants sur lesquels elle portait étaient l'origine et les attributions des Etats. Les uns prétendaient que l'assemblée des Trois Etats, dotée de pouvoirs très étendus, avait été instituée en 1264 par une décision formelle de Pierre II de Savoie; les autres soutenaient que cet acte n'avait jamais existé et que les Etats avaient pris naissance plus tard et avec des pouvoirs très limités.

Parmi les auteurs qui se sont occupés de la question, il faut citer tout d'abord l'historien Jean de Müller[2]. Il s'appuyait lui-même sur une affirmation de Pierre Quisard, de Nyon, le jurisconsulte qui, en 1562, a recueilli et publié, dans un «coutumier», les franchises et les privilèges du Pays de Vaud[3]. Au neuvième chapitre du premier livre de son ouvrage[4], il donne beaucoup de renseignements sur l'institution des Etats, qu'il attribue à Pierre II, sur les membres qui y siégaient, qu'il divise en représentants du clergé, de la noblesse et des communes, ainsi que sur le mode de convocation et les attributions de l'assemblée.

Quelques années après, Jean-Jacques Cart, écrivant de Paris où il avait cherché un refuge, répétait les affirmations du com-

[2] Müller, *Hist. des Suisses,* t. III, p. 120 ss. (Lausanne-Paris 1795).

[3] *Le commentaire coustumier ou soyt les franchises, previlleges et libertez du pays de Vuaud es Helveties, jadis es Seigneurs de Savoye, et de present reduict soubz la presidence de haultz et honorez les seigneurs de Berne et de Fribourg, composé par noble et egregie personne Pierre Quisard de Nyon, ville du dict pays, 1562.* Zeitschrift für schweizerisches Recht, t. XIII, XIV et XV (1866—67). Nous continuons à considérer comme auteur du Coutumier le commissaire Quisard, malgré l'opinion de M. Champeaux (*Le coutumier vaudois de Quisard et les coutumes des duché de Bourgogne,* Dijon 1930; *Le comte de Romont et la première rédaction bourguignonne des coutumes vaudoises,* Dijon 1934) parce que la question n'a pas d'importance pour l'histoire des Etats. Voir notre article dans *Bollettino storico bibliografico subalpino,* t. XXXVI, n° 1—2, Turin 1934.

[4] *Ibid.,* t. XIII, p. 42 ss.

missaire Quisard, auquel il attribuait une autorité indiscutable en cette matière; il tenait même comme prouvé que la maison de Savoie n'avait pas le droit de promulguer des lois, parce que le droit de légiférer ressortissait uniquement aux Etats[5].

Trois ans plus tard, dans un ouvrage en deux volumes, portant le titre d'*Essai sur la Constitution du Pays de Vaud*[6], Frédéric-César de la Harpe soutenait la même thèse, mais avec plus d'ampleur et de solidité. S'appuyant sur l'autorité de Quisard et de Müller, il nous montre Pierre II fondant l'assemblée des Trois Etats par un acte passé avec ses sujets, contrat synallagmatique qui fixait les rapports politiques de la maison de Savoie et du pays, celui-ci reconnaissant la souveraineté territoriale de cette maison, dont le pouvoir était toutefois limité par une vraie constitution.

Si ces auteurs ont exagéré dans un sens, Nicolas-Frédéric de Mülinen devait tomber dans l'exagération opposée en cherchant à les réfuter[7]. Tirant profit d'une erreur — ou de ce qu'on pouvait juger tel — de Quisard, il sape par la base l'ouvrage de ce dernier, notamment la partie traitant des Etats, et par suite aussi les ouvrages de La Harpe et de Cart. Il nie que Pierre II ait introduit cette institution dans la Pays du Vaud et pousse le parti-pris négateur jusqu'à se contredire parfois. Quand il ne peut plus nier l'existence des Etats, il s'efforce de les réduire à rien, en jouant sur les mots: « Etats » et « Trois Etats »; il dépouille ainsi de leur vrai caractère nombre d'assemblées dont il n'a pu contester l'existence; il se montre fort érudit, mais tendancieux.

L'ouvrage de Mülinen marque le terme de la période de polémique à fins politiques menée par haine de LL. EE. de Berne. L'année suivante éclatait la révolution qui devait leur arracher le Pays de Vaud. La discussion réapparut cependant, mais dénuée de l'âpre caractère d'une polémique, devenue désormais sans objet.

---

[5] *Lettres de Jean-Jaques Cart à Bernard Demuralt, Trésorier du pays de Vaud, sur le droit public de ce Pays, et sur les événemens actuels* (Paris 1793), p. 15.

[6] Publié à Paris, l'an V de la République (1796).

[7] [N.-F. de Mülinen], *Recherches historiques sur les anciennes assemblées des Etats du Pays-de-Vaud* (Berne, décembre 1797).

En 1805, Henri Monod rappelait que les Etats étaient une institution qui avait existé dès avant la domination bernoise et avait été très utile; c'était, à ses yeux, une vraie représentation nationale, qui discutait les affaires du pays[8].

L'année suivante, Pellis[9], de même qu'en 1809 un auteur anonyme[10] se rangent du côté de Quisard et de Müller, en répétant leurs affirmations, tandis que peu de temps après, le baron François-Théodore de Grenus, par un procédé tout différent, consistant dans la publication de très nombreux documents, parvient à éclaircir suffisamment la question pour que, en dépit des défauts et des erreurs de son livre[11], le caractère de l'institution en ressorte assez clairement esquissé.

Une tentative de réaction apparaît chez le baron d'Estavayé[12]. L'année même de la publication de la seconde édition de Grenus, dont il ignorait probablement l'oeuvre[13], il niait aux Etats toute ingérence en matière politique, et considérait qu'ils étaient convoqués uniquement pour prêter le serment de fidélité et pour octroyer des subsides; il refusait par ailleurs toute créance aux affirmations du commissaire Quisard. C'est ce que tentera encore de faire E. de Muralt, soixante-dix ans plus tard[14]: tout en se ser-

[8] H. Monod, *Mémoires* (Paris 1805), p. 5—6: « Des Etats formaient une représentation nationale... Ce qu'il y a d'avéré, c'est que cette représentation existait, c'est qu'elle discutait ce qui pouvait intéresser le pays. »

[9] M.-A. Pellis, *Elémens de l'histoire de l'ancienne Helvétie et du canton de Vaud.*

[10] [Fr. Dellient] *Histoire du Pays de Vaud,* par un Suisse (Lausanne, 1809).

[11] [Grenus], *Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud dès 1293 à 1750* (Genève 1817).

[12] Baron d'Estavayé, *Précis sommaire pour servir à l'histoire de l'ancienne constitution du Pays de Vaud, et particulièrement à celle des états généraux et des bonnes villes etc.* Schw. Geschichtforscher, t. II (1817), p. 315 ss.

[13] Relevons en passant une erreur de Dumur, R. H. V., t. XX (1912), p. 328, qui, attribuant à l'année 1819 la publication du mémoire du baron d'Estavayé, écrivait: « Chose plus caractéristique, il ne dit pas le plus petit mot du baron de Grenus qui, deux ans auparavant, avait publié sur la matière l'important travail que l'on sait. Le parti pris est ainsi évident. »

[14] E. de Muralt, *Les Etats de Vaud.* Indic. d'histoire suisse, t. V

vant de Grenus, il arrive à des conclusions opposées soit à Quisard, soit à La Harpe [15], il dénie même aux Etats toute importance politique et à Quisard la qualité d'historien.

Outre divers travaux de moindre importance [16], la brève étude de Gingins [17], celles de Würstemberger sur Pierre II [18] et de Secretan [19], les publications plus récentes de Carrard [20], de Dumur [21] et de M. Favey [22], celles de MM. Cornaz [23] et Gilliard [24], placent la discussion sur un terrain plus élevé et, quoique leurs conclu-

---

(1886), p. 59 ss. — Dumur, *op. cit.*, p. 329, attribue cette étude à l'année 1859.

[15] F.-C. de la Harpe, *Observations sur l'ouvrage intitulé Précis historique de la révolution du canton de Vaud* (Lausanne 1832). C'est la réponse de La Harpe à l'ouvrage de Seigneux, paru en 1831.

[16] Olivier, *Le canton de Vaud,* p. 621 ss., 629 ss. — L. Vulliemin, *De l'établissement monarchique de Pierre de Savoie dans l'Helvétie occidentale au milieu du XIIIème siècle,* mémoire présenté, le 1er août 1850, à la Société suisse d'histoire et publié en allemand dans l'Archiv für schweizerische Geschichte, t. VIII (1851), p. 117 ss.

[17] F. de Gingins La Sarra, *Les établissements du comte Pierre de Savoie au Pays de Vaud d'après M. L. Cibrario, précédés d'un coup-d'oeil sur la littérature historique actuelle du Piémont et suivi d'une note inédite de M. N.-F. de Mülinen sur les états du Pays de Vaud.* Revue Suisse, t. V (1842), p. 257 ss.

[18] Wurstemberger, *Peter der Zweite,* Bd. III, p. 221 ss.

[19] Ed. Secretan, les Etats de Vaud, article du *Dictionnaire historique ... du Canton de Vaud,* de Martignier et de Crousaz, reproduit presque entièrement par M. E Mottaz., dans son *Dictionnaire historique,* t. I, p. 700 ss.

[20] H. Carrard, *Une commune vaudoise au XIIIème siècle. Les statuts de Pierre de Savoie et la charte de Moudon.* Miscellanea di storia italiana, t. XXV (1887).

[21] B. Dumur, *Notice sur les assemblées des anciens Etats de Vaud.* R. H. V., t. XX (1912) et XXI (1913).

[22] J. Favey, *Le développement historique du droit dans le Pays de* Vaud. R. H. V., t. XXXIII (1925), p. 202ss. — Même texte, du même auteur, dans l'introduction de son ouvrage intitulé *Le coutumier de Moudon de 1577*

[23] E. Cornaz, *Les Etats de Vaud à la fin du XIVème siècle.* Indic. d'histoire suisse, t. XV (1917).

[24] Ch. Gilliard, *Pierre de Savoie a-t-il institué les Etats de Vaud?* Ibid.

sions ne soient pas définitives, il ne reste pas grand chose à y ajouter.

Tels sont, dans leurs grandes lignes, l'origine et le développement de la discussion sur laquelle nous allons revenir.

* * *

Le débat a porté sur deux points principaux, disions-nous: l'institution de l'assemblée des Trois Etats par Pierre II en 1264; l'influence de cette assemblée sur l'administration de l'Etat, autrement dit les limites de ses attributions politiques.

On ne peut, pour élucider cette double question, recourir à l'analogie ni tirer argument, comme on l'a fait[25], d'une coïncidence chronologique qu'on serait tenté d'établir entre la date attribuée à l'institution des Etats dans le Pays de Vaud et celle de la première assemblée de nobles et de communes à nous connue en Piémont[26]. Il n'y a, en effet, entre les deux qu'un intervalle d'une vingtaine d'années. Mais pour le Piémont, nous avons un fait établi par un document: le procès-verbal de l'assemblée de Giaveno. Ce procès-verbal n'étant pas l'acte de naissance de l'institution, il en faut conclure que les assemblées ont débuté avant cette époque. D'autre part, l'étendue et la grande homogénéité du territoire piémontais, le fait que ses princes le possédaient depuis longtemps, expliquent l'ancienneté de l'assemblée[27]. Pour le Pays de Vaud, au contraire, les faits et les documents manquent totalement; le point de départ est la simple hypothèse d'un jurisconsulte, de telle sorte qu'il faudrait démontrer non seulement l'ancienneté, mais l'existence même de l'assemblée à ce moment-là. Or, les conditions que nous venons de rencontrer en Piémont (c'est-à-dire l'étendue et l'homogénéité du territoire soumis à la dynastie) n'existent pas; au temps de Pierre II, auquel on attribue l'institution de l'assemblée, la domination savoyarde sur ce territoire était à peine à ses débuts.

---

[25] Martignier et de Crousaz; Mottaz, *loc. cit.*

[26] Dumur, R. H. V. ,t. XX, p. 325/6, y fait allusion, mais, faute de renseignements assez précis, il l'attribue, par erreur, à la Vallée d'Aoste.

[27] Cf. Tallone, *Parlamento Sabaudo,* t. I, Introduzione, p. lxxxvii.

C'est en effet Thomas I, fils d'Humbert III, qui le premier établit son autorité sur ce pays, dans des circonstances qu'il n'y a pas lieu de rappeler ici. Thomas s'installa à Moudon, dont Philippe de Souabe lui avait accordé l'investiture le 1er juin 1207. Ses rapports avec l'évêque de Lausanne furent ensuite réglés par le traité de Burier, du 3 juillet 1219: Thomas tenait Moudon en fief de l'évêque[28]. Moudon fut, pour la maison de Savoie, le point d'appui de ses conquêtes ultérieures dans la Pays de Vaud, où sa domination s'étendit, surtout grâce à l'habileté de Pierre II, le «Petit Charlemagne». Outre les biens déjà tombés entre les mains de Thomas, il possède Romont et Rue, s'assure en outre l'avouerie de Payerne et hérite des droits d'Aymon de Faucigny, son beau-père, sur Yverdon; vers 1260 il fonde et fortifie la ville neuve de ce bourg; il obtient la reddition volontaire de Morat et achète une partie du Vully; puis il recoit l'hommage des seigneurs dont les possessions sont disséminées dans tout le pays, tels les Grandson, les Cossonay, les Champvent et nombre d'autres, dont en particulier l'un des plus puissant, le comte de Gruyère qui, en 1244, lui cédait son château avec ses dépendances. En même temps, Pierre II remettait en fief ce château au second fils du donateur[29].

Nous ne savons pas exactement[30] dans quelles conditions ces conquêtes ont été faites; elles furent en outre accrues par

---

[28] Carutti, *Regesta comitum Sabaudiae marchionum in Italia ab ultima stirpis origine ad an. MCCLIII,* p. 154 et 171. — H. Carrard, *Le combat de Chillon a-t-il eu lieu et à quelle date?* M. D. R., 2ème sér., t. I, p. 298 ss. — M. Reymond, *Lausanne et la maison de Savoie.* R. H. V., t. XXXII (1924), p. 354. — B. de Cérenville et Ch. Gilliard, *Moudon sous le régime savoyard.* M. D. R., 2ème sér., t. XIV, p. 25—27.

[29] Wurstemberger, *Pierre II comte de Savoie, marquis en Italie et sa maison* (trad. d'A. de Gumoëns), t. I, p. 208 ss., 228 ss. — Cibrario, *Storia della Monarchia di Savoia,* t. II, p. 103. — H. Carrard, *Le combat de Chillon,* p. 250. — Hisely, *Histoire du comté de Gruyère,* M. D. R., t. X, p. 76. — V. van Berchem, *La «ville neuve» d'Yverdon,* Festgabe f. G. Meyer von Knonau, p. 213.

[30] Il n'est pas possible de concilier les récits fabuleux et dépourvus de toute base chronologique, que nous trouvons dans les chroniques de la Savoie et dans celles du Pays de Vaud, avec les rares données précises que nous fournissent les documents.

l'acquisition de la moitié de la justice séculière de Lausanne[31]; elles valurent à Pierre II son surnom, au moment même où il devenait comte de Savoie[32]. Elles faisaient de ce prince le seigneur d'un vaste territoire qui, du Léman, s'étendait au nord jusqu'à Morat et au Vully. Il faut toutefois noter qu'une partie seulement de ce territoire, qui appartient actuellement aux cantons de Vaud et de Fribourg, lui était soumise. De nombreux seigneurs de vastes domaines étaient encore indépendants; d'autres terres appartenaient à l'évêque de Lausanne ou à des abbayes; quant aux communes, à ces « bonnes villes » qui eurent une si grande place dans l'histoire du Pays de Vaud, les unes, telle Morges, n'existaient pas encore, certaines, comme Nyon, dépendaient d'autres seigneurs. Ce domaine était vaste si l'on considère ses limites extérieures, mais il était restreint si l'on ne tient compte que des terres qui dépendaient réellement de Pierre II. C'est dans ce domaine-là que, suivant la tradition, le « Petit Charlemagne » aurait, en 1264, par un acte passé avec ses sujets, concédé à ceux-ci ou à leurs mandataires le droit de consistuer l'assemblée des Trois Etats.

Exprimée sous cette forme, l'affirmation est manifestement dépourvue de vraisemblance. Examinons donc comment elle est née et dans quelle mesure elle répond à la réalité.

* * *

Comme nous l'avons dit plus haut, c'est Quisard qui est le premier à l'affirmer dans son « Commentaire coustumier du Pays de Vuaud ». Il prétend que, en vertu d'une longue coutume, les Etats étaient convoqués à Moudon pour délibérer sur les affaires intéressant la prospérité et l'utilité publiques; on leur exposait les avantages et les inconvénients du « statut » proposé, puis leur avis était porté devant le Conseil du prince, qui décidait en dernier ressort, tout en respectant les coutumes du pays. Si les Etats ne consentaient pas à la mesure proposée, la question était portée devant les Etats généraux de Savoie et, en dernier ressort, de-

[31] M. Reymond, *Lausanne et la maison de Savoie,* R. H. V., t. XXXII (1924), p. 355.

[32] En 1263, à la mort de Boniface, fils d'Amédée IV.

vant l'empereur. Les Etats étaient aussi compétents pour prendre des décisions d'utilité publique, de même que pour protester contre des abus éventuels, la promulgation des décisions prises étant cependant du ressort du prince, contre le refus duquel on admettait qu'il y eût appel aux Etats généraux et à l'empereur.

D'après la décision prise d'un commun accord par le Pays de Vaud et Pierre, comte de Savoie, dit encore Quisard[33], l'assemblée comprenait les ecclésiastiques, les nobles, et les communes, suivant l'ordre indiqué par lui. Si une seigneurie entrait dans le domaine immédiat du prince, ses mandataires devaient siéger avec les «patriottes» ou «bonnes villes»; par contre, si quelque parcelle du domaine immédiat du prince devenait fief d'un seigneur, elle était représentée à l'assemblée par le seigneur en personne, qui prenait place parmi les nobles selon son rang. Si quelqu'un voulait faire convoquer les Etats, il devait préalablement déposer la somme de 18 sous en mains des syndics de Moudon, qui étaient alors tenus de pourvoir à la convocation dans le délai de trois semaines; le jour était fixé par le bailli de Vaud. Tous ceux qui avaient droit de siéger à l'assemblée étaient tenus de s'y faire représenter.

Quisard s'occupe encore des Etats dans le quatrième titre du même livre, article premier du chapitre 4: « Des assistants de court»[33bis]. Il y rappelle une décision des Etats de 1413 (un manuscrit dit 1513[34]) établissant que, pour constituer leur «cour de justice», les châtelains et les baillis devaient appeler les personnes les plus capables du territoire soumis à leur juridiction, même si elles relevaient de fiefs différents. Cela pouvait provoquer des différences d'interprétation des coutumes; dans ce cas, le châtelain ou le bailli devait s'informer de la coutume auprès des bonnes villes ou des Etats. En outre, ainsi que l'exigeaient les franchises, les juges ne pouvaient prononcer sans le conseil des bourgeois, c'est-à-dire de ces assesseurs dont il vient d'être question, convoqués par les châtelains ou les baillis, puis-

---

[33] Zeitschrift f. schw. Recht, t. XIII, p. 43 s.

[33bis] Ibid., t. XIV, p. 73.

[34] Arch. cant. Fribourg, ms. de la fin du XVIème ou du début du XVIIème siècle.

que le Pays de Vaud n'est « que une seulle bourgeoisie et communaulté en tel cas coustumier general ».

Reprises par J. de Müller[35], et autorisées de son nom, les affirmations de Quisard parurent vérité d'Evangile à ceux qui, à la fin du XVIIIème siècle, aspiraient à un changement. Quisard fut cité comme autorité indiscutable; on donna à son texte la valeur d'un document; on y trouva des arguments pour célébrer les libertés dont le Pays de Vaud jouissait sous le règne de la maison de Savoie, libertés que le régime bernois ne connaissait plus.

Cart, et plus encore La Harpe, tracèrent le tableau de la constitution qui, pensaient-ils, régissait le pays dès le temps de Pierre II: le pouvoir législatif était divisé entre le peuple et le souverain; les décrêts de celui-ci et de son Conseil ne pouvaient avoir force de loi qu'après avoir reçu l'approbation des Etats; aucun impôt ou subside n'était exigible sans leur consentement; ceux-ci devaient, d'accord avec le prince, consentir le service militaire, la « chevauchée », qui était limitée aux frontières des diocèses de Lausanne, Sion et Genève, et n'était à la charge des sujets que pour une durée de huit jours au plus.

Nous sommes renseignés sur ces derniers points, non plus par le traité du commissaire Quisard, mais par quelques actes dont, en 1790, la commune de Morges adressa une copie au gouvernement bernois. Ces actes étaient notamment les franchises communales et lettres reversales octroyées par les comtes ou ducs de Savoie à l'occasion de subsides accordés par leurs sujets « gratuitement et sans conséquence ».

* * *

Il est aussi, pour l'étude de notre sujet, une source qu'il ne ne faut point ignorer. Entre Quisard et la fin du XVIIIème siècle, et même avant cet auteur, on trouve ailleurs mention de nos assemblées. De même que, pour les autres assemblées de la patrie cismontane, les anciennes chroniques de Savoie citent des ré-

[35] Dans sa première édition; dans la seconde il ne manque pas de les entourer de réserves; J. de Müller (trad. fr. de 1837), t. II, p. 62 ss. Cf. la note du traducteur, L. Vulliemin.

unions du XIIème siècle, d'ailleurs inconnues des actes officiels, les chroniques du Pays de Vaud nous fournissent de leur côté des données qu'il vaut la peine d'examiner.

Sous le nom de *Chroniques du Pays de Vaud,* on possède des textes, jusqu'ici peu ou mal connus, qui attribuent les origines de Genève à un personnage mythologique descendant d'Hercule, Léman, et racontent l'histoire des diverses dynasties qui se sont succédé jusqu'à la conquête savoyarde.

On a cru longtemps que ces textes n'étaient qu'une obscure compilation d'une chronique antérieure bien plus ancienne — peut-être de 1280[36] — ou encore un résumé des Chroniques de Savoie revisé au temps de la domination bernoise[37]. Ils ont été soumis récemment à un examen critique approfondi[38], qui facilite considérablement nos recherches touchant les assemblées de cette région.

De cette chronique du Pays de Vaud, on connaît deux manuscrits aux Archives cantonales de Genève[39]), un à la Bibliothèque de cette même ville, trois aux Archives cantonales[40] et huit à la Bibliothèque cantonale de Lausanne; enfin trois à la Bibliothèque nationale de Paris. Un fragment qui existe aux Ar-

---

[36] *Gaullieur, Mémoire sur la composition des Chroniques de Savoie et sur leurs rapports avec l'histoire de Genève et de la Suisse jusqu'au XIIIème siècle.* Mémoires de l'Institut national genevois, t. II, p. 9 en note. M. Deonna a prouvé que cette rédaction de 1280 n'a jamais existé; M. D. G., t. XXXV (1929), p. 86.

[37] Gaullieur, *Les Chroniques de Savoie dans leur rapports avec l'histoire de l'Helvétie occidentale depuis le règne de Pierre de Savoie jusqu'à celui d'Amé VIII.* Archiv f. schw. Gesch., t. X, p. 64 ss.

[38] W. Deonna, *La fiction dans l'histoire ancienne de Genève et du Pays de Vaud.* M. D. G., t. XXXV (1929). Cf. le compte-rendu qu'en a donné M. A. Tallone dans le Bollettino stor. bibl. subalpino, t. XXXIII, Torino, 1931.

[39] M. Deonna, p. 87, en cite un troisième, par scrupule scientifique; il ne contient que les 26 premières lignes du début, en latin.

[40] M. Deonna, p. 91, n'en connaît qu'un qui, dit-il, « paraît être du XVIème siècle. ». Il s'agit du manuscrit coté $B^u$ $18^b$ qui est bien de la fin du XVIème; les deux autres sont cotés $B^u$ $18^a$ et $B^u$ $18^c$; le premier est d'une écriture du XVII—XVIIIème siècle; le second est d'une écriture plus moderne encore.

chives départementales de la Savoie, à Chambéry, est sans importance[41]. Des trois éditions successives de 1614, 1672 et 1700, seules les deux premières peuvent nous servir, la dernière étant dépourvue de sa première partie, qui devrait précisément mentionner les Etats[42].

Il nous serait précieux de pouvoir fixer exactement la date des plus anciens manuscrits. Mais, s'il nous est facile de connaître l'année de la première édition (1614), nous manquons par contre d'indications suffisantes pour les manuscrits. Les plus anciens sont assurément celui des Archives cantonales genevoises, coté actuellement: Ms. hist. 30, précédemment Ms. hist. 109[43], et celui de la Bibliothèque cantonale de Lausanne, coté F 990 b[44], tous deux du milieu et peut-être de la première moitié du XVIème siècle, le premier datant manifestement d'avant 1568[45]. On peut considérer comme un peu plus récent le manuscrit de Lausanne, coté F 997, qui est le plus important pour nous et dont nous reparlerons.

Il y a lieu de relever, d'abord dans quinze de ces dix-sept manuscrits, un passage relatif à une époque très reculée, soit à la période pré-romaine. On ne s'y arrêterait guère, il est vrai, sans une annotation qui se rapporte à l'histoire des assemblées

---

[41] Il n'est pas cité par M. Deonna. Il est d'une écriture moderne et ne contient qu'un résumé du début de la chronique, ainsi qu'une courte allusion à la conquête bernoise de 1536. Il est mentionné dans le recueil des manuscrits de Menabrea, vol. VII. Cf. *Catalogue des manuscrits de M. le chevalier Léon Menabrea,* p. 22.

[42] Cette troisième édition ne contient pas la partie ancienne; le texte ne commence qu'avec l'année 1252, avec le récit des entreprises de Pierre II pour s'installer dans le Pays de Vaud et se poursuit jusqu'à la conquête de ce pays par les Bernois en 1536.

[43] M. Deonna, p. 88, l'indique en second lieu sous sa cote ancienne.

[44] Il figure au 15ème rang dans l'étude de M. Deonna, p. 95. Ce dernier ne le décrit pas et n'en donne pas la cote. Le manuscrit porte sur la couverture: « Briefz Receul des croniques du Peys de Vaud » et, plus bas: « A moy Jehan de Villarzell. » Le texte de ce manuscrit et celui du manuscrit de Genève que nous venons de citer ont bien des points communs.

[45] On lit sur la première page: « Est à moy Jehan Loys demartine dit de Sergier / et l'ay présenté au seignieur ... bienvenu / de Genève qui ma promis le me rendre / le XVII de Juillet 1568 »; Deonna, p. 88.

du Pays de Vaud, et qu'on a ajoutée jadis dans certaines versions des chroniques. Il y est dit, notamment, que le vingtième et dernier roi, Oblius, auquel devait succéder un gouvernement républicain, affranchit ses sujets l'année même de sa mort, l'an 4404 après la création du monde; à partir de ce moment, ceux-ci commençèrent à se gouverner eux-mêmes et désignèrent quelques villes, parmi lesquelles Moudon, pour y tenir en toute tranquilité et concorde leurs assemblées générales[46]. Il va sans dire que, malgré cette mention, on ne saurait attribuer à la période qui a précédé la conquête romaine[47] l'origine des Etats de Vaud. Mais, dans trois versions de ce même passage, c'est-à-dire dans les manuscrits de Lausanne F 57 et F 990, ainsi que dans un manuscrit de Paris. Ms. fonds français 14658, on trouve une annotation contemporaine de la date de l'écriture du manuscrit; cette note relève que c'est à cette époque que les Etats ont commencé à fonctionner[48]. Or, si le manuscrit de Paris est très probablement du XVIIème siècle[49], de même peut-être que le manuscrit F 57 de Lausanne[50], le manuscrit F 990, lui, est certaine-

---

[46] Voici le texte du ms. F 990 de la Bibliothèque cantonale vaudoise, p. 9: « Oblius, vingtiesme Roy, apprès havoir ses subiectz affranchis l'an de sa mort prins à la creation du monde quattres milles quattres centz et quattres, sesdictz subiectz sont entrez en possession des Seigneuries et preheminences du gouvernement, eslisant entre eulx villes tenantz millieuz des pays par luy affranchis pour tenir en observation et concorde leurs generalles assemblées, assavoir ... »

[47] On lit, à la même page, mais au chapitre précédent, où il est question également d'Oblius et de l'affranchissement de ses sujets: les peuples « sous [cette] condition ont demouré jusques au temps que Julius Caesar a conquis les terres que Hercules et Lemanus ont mis en fertillité et habitation. »

[48] Bibl. cant. vaud., F 990, p. 9: « Mouldon chefz du pays deca le Jorat. Commence[m]ant des estatz du pays de Vauld tenuz à Mouldon. » — F 57, f° 4 v°: « Mouldon chef du pays deca le Jorat. Commancement des Estatz du pays de Vauld tenus à Mouldon. » — Bibl. nat. Paris, Ms. fonds français 14658, p. 19: « Commencement des Estatz » et plus bas: « Mouldon chef du Pays de Vaud ».

[49] Se basant sur une affirmation d'Ed. Rott, M. Deonna l'attribuait au XVIème siècle, p. 97 et notes. Il est plus probable que ce manuscrit est du XVIIème siècle.

[50] M. Deonna, p. 91, ne donne pas l'âge du manuscrit; les premières

ment de la fin du XVIème, et, par conséquent, l'annotation est également de ce moment.

Ainsi, à la fin du XVIème siècle, quelqu'un d'autre que le commissaire Quisard est d'avis non seulement que les Etats du Pays de Vaud ont existé, mais encore qu'ils sont d'origine très ancienne. Cette affirmation est même antérieure, puisque le texte, dans douze manuscrits, étant vierge de toute annotation, on doit en inférer que l'opinion du chroniqueur est la même que celle de l'annotateur: car placer des assemblées en l'an du monde 4404, révèle chez l'écrivain l'intention bien arrêtée d'attribuer à ces temps reculés une institution que l'on savait avoir existé plus tard. Les manuscrits F 990 b de Lausanne et 30 de Genève, qui ne portent pas l'annotation, mais citent, dans le texte, l'assemblée, sont du milieu du XVIème siècle; le dernier est certainement antérieur à 1568 [51].

Dans un autre manuscrit, de moindre importance puisqu'on peut l'attribuer au XVIIIème siècle, ou tout au plus à la fin du XVIIème, on ne retrouve pas, dans le passage concernant le roi Oblius, d'annotation sur les Etats. Par contre, ce mot y paraît dans le texte même, ou du moins dans un titre qui, à n'en pas douter, fait partie intégrante de ce texte. Dans le manuscrit B[u] 18[a], à la page 14, le chapitre intitulé «Changement de Rois en Républiques» est divisé en deux parties, dont la seconde porte un sous-titre qui précisément nomme en propres termes les « Etats »[52].

D'ailleurs, ce n'est pas la seule place où les auteurs des Chroniques du Pays de Vaud parlent des *Etats* et les considèrent comme existant déjà à une époque très reculée; un manuscrit cite un Alchisedech ou Alchideseus, premier roi de Bourgogne, qui aurait été élu *par les Etats,* en 509 [53]. Un autre attribue à ce même Al-

pages sont modernes, d'une écriture qui s'efforce d'imiter celle du XVIème siècle; les suivants et l'annotation qui est en cause sont dues à la même main, la plus ancienne.

[51] Son propriétaire le prête le 17 juillet de cette année. Voir plus haut, n. 45.

[52] « Moudon et Beneuis (ou Nyon), villes esleües pour assembler les estats du païs de Waud. »

[53] Bibl. nat. Paris, Ms. fonds français 14658, p. 73: « A la fin de l'an 509 ... soy congrégèrent par ensemble ainsy que l'on tient les Estatz

chisedech l'inféodation de quelques villes par décision expresse des *Etats*[54]. Ces manuscrits semblent aussi dater de la fin du XVIème siècle ou tout au plus du commencement du siècle suivant.

Si ces manuscrits, ou au moins quelques-uns d'entre eux, montrent que dans la seconde moitié du XVIème siècle, les assemblées passaient pour avoir existé dès les temps anciens, l'un d'eux — un seul malheureusement — est encore plus explicite en ce qui se rapporte à Pierre II. Le manuscrit de Lausanne F 997, qu'on peut dater de la fin du XVIème siècle, a un chapitre consacré au passage de la souveraineté des Zaehringen aux Savoie. Dans ce chapitre, ce n'est pas seulement un annotateur, mais l'auteur même de la chronique, qui parle de l'existence des Etats et de leur institution par Pierre II. Il y est dit, entre autres, que ce dernier, alors qu'il était déjà comte de Savoie et avait fait en 1260 la conquête du pays sur le duc Berthold V, organisa le bailliage de Vaud avec siège à Moudon afin d'empêcher toute rébellion; qu'il plaça des châtelains dans tous les châteaux du territoire dépendant du bailli, et ordonna au surplus que l'assemblée des Etats fût tenue au siège du bailliage[55]. Un contemporain du chroniqueur note, en marge, que la maison de Savoie désigna le siège du baillage en 1260 et que c'est là qu'on devait tenir les Etats[56]. Nous avons affaire ici à une affirmation du

---

en Arles et cognurent estre bon eslire entre eulx unz roy auquel ilz resortiroient. Ce que fut faict et fut esleu par iceulx ung nommé Alchisedech. »

[54] Arch. cant. vaud., B[u] 18[b], p. 38: « Archicedech premier roy dict Bourgongne esleu l'an prins à la nativité nostre Seigneur Jesus Christ cinq centz et dix... infeudat perpetuellement selon decretz des estatz tenus a son eslection à Gruyrius la terre de Gruyere...

[55] « Pierre sixième comte de Savoye, premier de ce nom, ayant acquis le pays de Vaud du duc Berthold de Zeringen cinquieme l'an 1260, par après considera de ordonner audit pays un Ballif pour sa part, lequel heut a regarder que ceux dudit pays n'eussent à se reveller et revolter contre luy et des chattelains en chescun chatteau de sa domination, quels auroyent a obeir audit Ballif et ressortir soubz luy, et esleut ledit compte la place dudit Ballifvage en la ville de Mouldon comme séante au milieu dudit pays, ordonna aussi que les estatz se deussent illec assembler. »

[56] « Savoye ordonne le siège du Ballif ou les estatz se tiendroye[nt] a Mouldon 1260. » — La date de 1260 est une erreur, car Pierre de Savoie n'était pas encore comte à ce moment; mais cela n'a aucune importance pour ce qui nous occupe.

chroniqueur qui, en toute conscience, donne comme un fait historique et indubitable, que les assemblées du Pays de Vaud étaient une institution légale et ancienne, et datant de Pierre II.

Or, cette affirmation est tout à fait indépendante du texte de Quisard qui, lui, a surtout traité du fonctionnement des assemblées, tandis que le chroniqueur voit avant tout l'organisation du bailliage et, seulement après, l'institution des Etats par Pierre II. Le chroniqueur ne peut donc avoir puisé dans Quisard, car non seulement il ne s'accorde pas entièrement avec celui-ci [57], mais encore il cite un fait important, qui manque dans Quisard: l'organisation du bailliage. D'autre part, Quisard ne peut avoir pour source la chronique, puisque celle-ci ne contient pas ce qui fait l'essentiel du texte de cet auteur. Quisard doit donc avoir puisé à quelque autre source, aujourd'hui inconnue, mais qui ne peut être la tradition, car cet auteur n'eût pu être aussi complet s'il n'avait eu que des renseignements transmis par la mémoire. Si le chroniqueur avait, lui aussi, puisé à une autre source, cela augmenterait le nombre des témoignages sur l'existence des Etats au temps de Pierre II. Si, au contraire, toute autre source est exclue, et que l'on suppose que le chroniqueur a tiré ce qu'il dit de son propre fond seulement, nous devons en conclure que la tradition sur l'origine des Etats était solidement établie et généralement admise.

En l'un comme en l'autre cas, nous devons constater que, dans la seconde moitié du XVIème siècle, l'on considérait comme un fait incontestable non seulement que les assemblées avaient existé, mais encore que le fondateur en avait été Pierre II. On ne mettait en doute non plus ni l'existence ni les compétences de ces assemblées, que les Bernois eux-mêmes n'avaient pas supprimées [58]; Quisard lui-même avait dédié son livre à LL. EE. de Berne, en y introduisant des considérations aussi complètes que suggestives [59], ce qui prouve qu'on pouvait alors écrire sur ce

---

[57] Il donne précisément cette date de 1260, alors que Quisard donne celle de 1264.

[58] Grenus, p. 253 n° 139, p. 254 n° 140, p. 256 n° 142; Dumur, R. H. V., t. XXI (1913), p. 8 ss.

[59] Dumur, R. H. V., t. XX, p. 226.

sujet sans risque d'être inquiété. Il n'en fut plus de même dans la suite, où toutes les vélléités de discussion furent étouffées; celle-ci ne surgit à nouveau qu'à la fin du XVIIIème siècle [60].

On ne peut donc nier qu'il a existé une tradition sur l'ancienneté des Etats et sur l'attribution de leur création à Pierre II. Et s'il est impossible de déterminer comment cette tradition s'est formée, il n'est par contre pas difficile de discerner ce qu'elle peut renfermer de vrai. Examinons donc les arguments avancés de part et d'autre au cours de la polémique, pour et contre les assemblées, autrement dit pour la thèse libérale et révolutionnaire contre la thèse absolutiste.

* * *

Mülinen fit paraître son ouvrage l'année qui suivit la publication de celui de La Harpe; il y démolit la thèse de ce dernier, celle de J.-J. Cart et, naturellement, celle de Quisard [61]. Dans sa défense du régime bernois, Mülinen prétend apporter des preuves documentaires; mais celles-ci ne sont pas toutes convaincantes. Bien que nombreux, les textes invoqués desservent parfois l'auteur, de sorte que ses conclusions, nées d'opinions préconçues, furent aisément contredites par les documents publiés plus tard.

Mülinen conteste tout d'abord que les Etats aient pu, en 1264, être constitués tels que Quisard le dit, car les ecclésiastiques, objecte-t-il, n'y siègeaient pas (sauf peut-être une seule fois, en 1527); la liste des nobles comprend certains seigneurs qui ne dépendaient pas de Pierre II, et, au contraire, en omet plusieurs qui eussent dû y figurer. Enfin, la liste des communes est également inexacte.

Au reste, le domaine territorial de Pierre II était tel, qu'on ne saurait admettre que ce dernier ait pu introduire en ce temps la coutume des assemblées; d'ailleurs, l'acte qui lui a été attribué à cette fin n'existe pas, en dépit des affirmations de Quisard et

[60] Notons qu'alors le débat a pour origine le texte de Quisard et non celui des chroniques, alors complètement oubliées sans doute.

[61] Voir plus haut, p. 216.

d'autres auteurs. La création de l'institution ne peut avoir eu lieu que sous les barons de Vaud, soit avant la réacquisition du pays par le Comte Vert, et c'est après celle-ci seulement que les assemblées prirent un caractère constitutionnel. A l'origine, le prince demandait des subsides aux villes, localité par localité; lorsqu'il commença à résider loin du pays, il les demanda vraisemblablement à tous ses sujets en même temps et en un seul endroit, cela sans intervention du clergé, qui, grâce aux immunités ecclésiastiques, était exempt de l'obligation de l'impôt et de celle de la chevauchée. Il faut ajouter que le prince ne considérait pas les subsides votés par l'assemblée comme accordés collectivement, car les lettres reversales étaient adressées aux communes en particulier et non pas au Pays de Vaud dans son ensemble. L'unique exception à ce principe est la reversale de Charles I, de 1487.

Il y eut, à la vérité, accorde Mülinen, des assemblées de nobles et de communes qui prirent le nom d'Etats: le premier exemple n'en apparaît qu'en 1456, lors de la prise de possession du Pays de Vaud par Amédée de Savoie, et en 1480, à l'occasion de la confirmation des franchises. Il est vrai qu'en matière législative on trouve des traces d'ingérence des Etats, mais ce fut seulement le cas en 1513, 1525 et 1527.

Mülinen n'accepte pas davantage les affirmations de La Harpe, qu'il juge arbitraires et qui souvent sont le résultat d'une interprétation inexacte de Quisard. Il n'y eut, selon lui, pas de convocation annuelle, à date fixe, des Etats; ceux-ci n'eurent jamais d'attributions judiciaires; le bailli seul avait la faculté de les convoquer, et les séances qui, pour La Harpe et Quisard, durent leurs convocations à l'initiative communale, ne sont autres, pour Mülinen, que des réunions de coutumiers appelés à donner leur avis sur certains points de droit, la loi écrite n'existant pas alors; même les séances convoquées par les baillis seraient celles de la cour baillivale et non pas celles d'assemblées politiques. Affirmer, comme le fait La Harpe, que leurs décisions en matière législative devenaient des lois après leur approbation par le Conseil privé du prince, tandis que celles concernant l'administration étaient du ressort exclusif de l'assemblée dénote une incompréhension totale de ce qu'a écrit Quisard, qui ne fait d'ailleurs pas autorité pour

les temps anciens. Il n'y a que les Etats de 1513 qui pourraient faire songer à une prétendue compétence législative de ces assemblées, mais en réalité il ne s'agit là que d'un projet de changement de coutumes, présenté au prince, qui approuva les modifications demandées et, pour faire droit aux suppliques de l'assemblée, leur donna force de loi par ses lettres patentes du 13 février. Aucune lettre patente ne contient une réserve établissant qu'une décision du prince ou de son bailli n'entrait en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation des Etats. Il n'est pas exact non plus de dire que tout impôt devait être consenti par les Etats, car si, d'une part, la reversale de 1487 semble prouver que le Pays de Vaud était exempt de toute imposition arbitraire, deux notes anciennes sur deux documents de Moudon [62] paraissent démontrer que seules les communes privilégiées en étaient affranchies. Enfin, aucun document ne prouve que les Etats aient rempli les fonctions de médiateurs dans les litiges entre les Savoie et leurs voisins, sauf peut-être une seule fois, en 1535 [63]; nulle part il n'est question de naturalisations accordées à des étrangers pour légitimer leur nomination à quelque emploi dans l'administration, et personne ne nous dit que l'assemblée pût négocier des traités de combourgeoisie et d'alliance avec des voisins: cette dernière n'avait aucune compétence dans le domaine militaire, qui était régi par le droit féodal et les franchises; enfin, surgissait-il des divergences entre le prince et les sujets du Pays de Vaud, ceux-ci envoyaient des députés au prince, et dans les cas où on ne parvenait pas à se mettre d'accord, les différends étaient vraisemblablement jugés par le tribunal suprême de Chambéry, et non par les Etats généraux de Savoie, sous réserve d'un droit d'appel à l'empereur, comme le prétend La Harpe. Les Etats de Vaud ne s'occupaient pas de ces divergences; Quisard lui-même ne leur attribuait pas cette compétence.

Le baron d'Estavayé, suivant les traces de Mülinen, admet que les assemblées ont existé, mais seulement pour recevoir le serment du prince et pour discuter les subsides; elles n'avaient pas

---

[62] Mülinen, p. 41: Documents des 15 mars 1433 et 25 janv. 1436.

[63] Affirmation très douteuse de Mülinen, p. 29—30, 43 (cf. L. Vulliemin, Le Chroniqueur, Lausanne, 1836, nos 15 et 16 de 1535).

d'attributions législatives, les lois émanant directement du prince; le clergé n'y intervenait pas, puisqu'il était exempt d'impôts.

Un autre auteur, Seigneux, d'ailleurs âprement réfuté par La Harpe [64], ne suit pas jusqu'au bout Mülinen et certains de ses prédécesseurs: il ne nie pas l'existence de l'institution; il se borne à en déplacer l'origine, mais sans contester l'empreinte libérale de la politique de Pierre II.

Quant à Muralt il prétend donner le dernier coup aux assemblées, en réfutant, documents en mains, Quisard et La Harpe, et en citant des exemples: sans doute le 26 octobre 1362 le comte Amédée reçoit une députation de nobles, de bourgeois et de communes, qui lui présentent une réclamation contre le châtelain d'Yverdon [65], mais c'est de chaque commune, et non des Etats, qu'il obtient des subsides, ainsi qu'on le voit lors de la venue de l'empereur Charles IV en 1365 [66]. Aussi bien ce ne furent pas les Etats, mais simplement les communes, les «bonnes villes», qui se réunirent à Moudon en 1413 [67].

Quant à l'origine de l'institution, Muralt refuse tout crédit à l'assertion de Quisard, comme étant en contradiction avec ce que nous savons du Pays de Vaud aux XIIIème et XIVème siècles, et il invoque même le témoignage des chroniqueurs de Savoie et de Vaud, lesquels, en parlant de Pierre II, rappellent l'hommage à lui rendu, et non l'octroi de franchises comparables à la *Magna Charta* de 1215 et à l'intervention des Communes au Parlement d'Angleterre.

* * *

Avant de traiter le sujet lui-même et de réfuter les arguments des adversaires de l'institution des Etats, comme aussi de corriger les affirmations excessives de ses partisans, il importe de rappeler que J. de Müller fut le premier à attirer l'attention sur l'ouvrage de Quisard; il y ajouta même des détails qui n'existent pas chez cet auteur, ainsi: la convocation annuelle des Etats,

---

[64] F.-C. de la Harpe, *Observations*..., p. 1.
[65] Grenus, p. 21 n° 9.
[66] Arch. comm. Yverdon, Parchemins, 5 nov. 1365.
[67] E. de Muralt, Indic. d'histoire suisse, t. V, p. 61.

et l'affirmation que l'assemblée de 1264 se serait tenue à Morges [68]. Remarquons toutefois qu'on ne trouve ces adjonctions que dans la première édition, celle de 1780, dans laquelle le célèbre historien prétend tirer ses renseignements d'un acte découvert dans les archives des seigneurs de Blonay, parmi les papiers du commissaire Quisard, en même temps que le traité par lequel les Etats, en 1264, reconnurent la souveraineté de Pierre II. Il affirme aussi que cette constitution du Pays de Vaud était libérale et équitable, et qu'elle était imitée de celle que Pierre II avait vu naître en Angleterre, où, en 1264, les Communes avaient fait leur entrée au Parlement [69].

Plus tard, J. de Müller lui-même, tant pour des raisons politiques qu'en considération de l'argumentation de Mülinen, déclara ne pas connaître le traité de 1264 et avoir été induit en erreur par le commissaire Quisard [70].

Grenus fut le premier à se livrer à une recherche systématique des documents; il se base sur eux pour étudier l'institution des Etats. Cela lui permet de contredire les affirmations de Mülinen, à savoir que le clergé ne participait pas aux assemblées; que celles-ci ne pouvaient être convoquées que par le prince et par ses officiers, et qu'elles n'avaient pris le nom d'« Etats » qu'en 1525. Grenus montre qu'il existait alors des assemblées de trois espèces: celles où intervenaient tous les trois Etats, celles où deux seulement y siégaient (noblesse et communes), enfin celles ne comprenant que des communes ou « bonnes villes » [71]. Il n'épilogue pas sur l'absence d'un ou même de deux des Etats; dans chacun de ces trois cas, il s'agit d'assemblées d'un caractère constitutionnel, avec des attributions bien plus nombreuses et plus larges que ne le disait Mülinen; en 1483 déjà, ces assemblées comprennent les trois ordres; en 1489, elles portent le nom d'Etats. Quant à l'autre point du débat, c'est-à-dire le rôle qu'on peut attribuer au « Petit

---

[68] Quisard ne nomme pas Morges; il ne donne pas le nom du lieu de la première assemblée; cf. Dumur, R. H. V., t. XX, p. 304, 353.

[69] J. de Muller, *Hist. des Suisses*, t. III, p. 122 et n. 268.

[70] N.-F. de Mülinen, p. 19; F. de Gingins, Revue Suisse, t. V, p. 286.

[71] Grenus, p. xxiii—xxiv.

Charlemagne », Grenus ne se prononce pas, peut-être parce qu'il ne connaissait pas le texte original de Quisard [72].

Mais cela ne fit pas changer d'avis à Mülinen. Dans une note écrite en 1832, peu avant sa mort, il est bien forcé d'admettre l'existence de nombreuses assemblées tenues dans le Pays de Vaud sous la domination savoyarde, assemblées dotées de larges attributions, mais qu'il ne croit pas remonter au delà du XVème siècle. Il explique ce phénomène comme une conséquence de l'émancipation de Fribourg et de son admission dans la Confédération, événement qui aurait provoqué le développement de l'esprit républicain parmi les communes du Pays de Vaud et par conséquent renforcé l'institution des assemblées. La maison de Savoie, se sentant pas assez forte pour exiger que celles-ci restassent telles qu'autrefois, avait jugé plus prudent de tolérer ce que désormais elle ne pouvait empêcher [73]. Mülinen ne trouva cependant que Wurstemberger pour lui donner raison; celui-ci ajouta même que cet historien ne s'était pas servi des documents les plus décisifs venant à l'appui de sa thèse [74].

Cinquante ans après, dans un mémoire relatif à un autre sujet, Carrard combat indirectement la thèse de Mülinen : il admet comme très vraisemblable que Pierre II a institué les Etats [75], soit parce qu'il en possédait déjà un modèle dans les Trois Etats qu'on avait coutume de réunir à Lausanne, soit aussi parce qu'il avait de la reconnaissance pour les Vaudois, qui l'avaient fidèlement suivi dans les guerres de Flandre et pouvaient lui avoir exprimé le désir de voir créer cette institution, soit encore parce qu'il y était forcé par la fameuse constitution impériale de 1231 [76], le Pays de Vaud étant terre d'Empire.

Enfin, plus récemment encore, les notices publiés par les

---

[72] *Ibid.*, p. 225 n° 127, où il reproduit le texte et les dédicaces du coutumier, mais d'après les archives de Nyon seulement.

[73] F. de Gingins, *op. cit.*, p. 285.

[74] Wurstemberger, *Peter der Zweite*, t. III, p. 231—232 en note.

[75] H. Carrard, *Une commune vaudoise* . . . , p. 352—353.

[76] Sur cette constitution impériale, voir Tallone, *Parlamento sabaudo*, t. I, Introduzione, p. LVIII et XC, mais surtout, *Parte seconda*, Introduzione, p. XXX ss.

deux dictionnaires historiques du canton de Vaud[77], à l'article « Etats de Vaud », traitent la question de la façon la plus sérieuse, et la réfutation de Mülinen devient plus serrée: Quisard n'a pas dit, affirment-ils, que les représentants cités par lui fussent ceux qui, en vertu du traité passé avec Pierre II, siégaient aux Etats en 1264, mais bien au contraire ceux qui, dans le cours de temps, siègèrent en vertu de ce traité, stipulé en 1264; Quisard n'est pas un témoin isolé, car Ruchat, lui aussi, affirme avoir vu des procès-verbaux, aujourd'hui disparus, de ces séances, de même qu'a disparu le fameux traité de 1264, ce qui ne surprend pas si l'on songe que ces documents étaient la base de prétentions qui devaient, peu après, conduire à la révolution. On découvre d'ailleurs une autre trace des Etats dans les statuts de Pierre II, promulgués avec le consentement des nobles et des non nobles — ce qui veut dire: des Etats — de la Savoie et de la Bourgogne, soit: du Pays de Vaud[78]. La date de 1264 indiquée par Quisard pour l'institution des Etats doit être exacte, d'autant plus que, vers la même époque, le même fait se produisit dans les autres régions de la Savoie: en 1253 et en 1287 dans la vallée d'Aoste, en 1286 dans le Piémont. Le nom d'« Etats » paraît déjà en 1352 et en 1362, et celui, bien plus explicite, de « Trois Etats » en 1445 et 1448: les auteurs de ces notices admettent que, réglementairement, la convocation était faite par le bailli, mais quand Quisard affirme qu'elle pouvait émaner également du Conseil de Moudon, cela est conforme aux faits; cela a pu même se produire, plus tard, sur la proposition d'autres communes. Quant aux attributions des assemblées, il faut se garder des exagérations où sont tombé quelques écrivains, qui aimaient à trouver dans le Pays de Vaud une indépendance d'ailleurs fort éloignée de la réalité; toutefois, ces attributions furent plus larges que ne le pensait Mülinen: les Etats accordaient des subsides, et, à l'occasion de ceux-ci, présentaient leurs doléances; les actes législatifs, il est vrai, émanaient du prince, mais il lui fallait l'approbation de l'assemblée pour autant que ces actes modifiaient, pour ainsi dire, le contrat primitif; d'autre part, les doléances provoquaient l'intervention

[77] Martignier et de Crousaz, p. 344 ss.; Mottaz, t. I, p. 700 ss.

[67] Voir plus bas, p. 261ss.

des Etats, soit en matière législative, soit en matière administrative. Les affirmations de Quisard, concernant l'ingérence des Etats dans la justice et leur prétendu droit d'appel auprès des Etats généraux de Chambéry, puis auprès de l'empereur, peuvent être admises, à condition qu'on les interprète dans ce sens que les Etats du Pays de Vaud ne prononçaient pas de jugements, mais que lorsque, dans l'exercice de la justice, les coutumes du pays pouvaient avoir été violées, ils prenaient les mesures nécessaires.

L'étude de B. Dumur prétendait trancher définitivement la question [79]. Après en avoir résumé l'histoire, il justifie lui aussi l'assertion de Quisard au sujet des membres de l'assemblée, assertion exacte dans son ensemble quoiqu'elle reflète un état de chose postérieur, et non celui de 1264; ensuite il examine les affirmations de Mülinen et relève que celui-ci, tout en réduisant les attributions des Etats, finit, au fond, par reconnaître lui-même que, du moins dans les derniers temps de la domination savoyarde, ces assemblées délibérantes avaient acquis le caractère d'institution constitutionnelle. A son avis, Mülinen n'a pas le droit de traiter avec mépris Quisard, car ce n'est pas à ce dernier qu'il faut imputer l'erreur d'avoir placé la première assemblée, celle de Pierre II, à Morges, qui n'existait pas encore à cette époque, mais à J. de Müller, qui l'affirma sans aucun fondement; l'hypothèse que Pierre II a institué lui-même les Etats, possède tous les caractères de la vraisemblance, soit quant à l'époque, car les Etats paraissent même ailleurs juste à cette époque-là, soit quant aux autres circonstances, telles que la nécessité d'organiser le pays conquis depuis peu, ou l'existence de modèles que pouvaient lui fournir les institutions anglaises, étudiées par lui-même, et let Etats provinciaux de Savoie, qui existaient déjà au XIIIème siècle, ou le fait enfin que, dans les terres de l'évêque de Lausanne il existait, déjà alors, une institution semblable. Dumur déclare que ces assemblées prirent le nom de Trois Etats dès 1264 et 1352 déjà; dans tous les cas et sans aucun doute en 1413; la présence des ecclésiastiques y est indiquée d'une manière ex-

[79] B. Dumur, *Notice sur les assemblées des anciens Etats de Vaud*, Revue historique vaudoise, t. XX et XXI (1912 et 1913).

presse en 1469, en 1483 et d'autres fois encore; les attributions de l'assemblée s'étendaient même à la défense du pays, comme ce fut le cas en 1391 contre les Valaisans, en 1393 contre les bandits de Ste-Croix, en 1445 contre les Ecorcheurs, en 1448 pour la guerre de Fribourg; elles s'étendaient aussi à d'autres questions très nombreuses, cela contrairement aux affirmations de Mülinen.

L'argumentation de Dumur n'est ni tout à fait satisfaisante ni même exempte d'erreurs. C'est à relever son insuffisance que s'est appliqué M. Ch. Gilliard, qui représente en somme une opinion moyenne[80]. Il ne nie pas l'existence des Etats et admet qu'ils se sont assemblés fréquemment dès 1352; il ne conteste pas non plus l'importance de leurs attributions. Il fait porter essentiellement sa critique sur les arguments avancés par Dumur pour démontrer que ce fut Pierre II qui créa les Etats en 1264; il relève à juste titre que toute l'autorité dont jouit le nom de Quisard n'exclut nullement qu'il ait pu se tromper, et que sa liste des délégués, erronée pour l'an 1264, ne pourrait être attribuée à une époque postérieure sans forcer abusivement le sens du texte[81]. M. Gilliard n'admet pas d'avantage que Pierre II ait pu favoriser et introduire dans ses terres une institution qu'il avait lui-même combattue en Angleterre et que d'ailleurs les assemblées tenues dans l'Evêché de Lausanne ne ressemblaient en rien à celles des Trois Etats savoyards; qu'il est téméraire de prêter à des personnages si éloignés dans le temps, des intentions basées sur de simples suppositions; que si la nécessité d'une entente entre le prince et ses sujets trouve son application dans la consultation que le bailli de Vaud, ou l'évêque de Lausanne, avaient coutume de faire auprès des nobles, des ecclésiastiques et des représentants du tiers état, de telles consultations ne ressemblent en rien à ce Conseil autonome qu'auraient été les assemblées des Trois Etats. Quant à la preuve que Dumur prétend tirer des statuts de Pierre II, elle est peu solide, car le texte de

---

[80] Charles Gilliard, *Pierre de Savoie a-t-il institué les Etats de Vaud?* Indicateur d'hist. suisse, t. XV (1917).

[81] De même M. J. Favey, R. H. V., t. XXXIII (1925), p. 202 ss.; *Coutumier de Moudon,* p. 42 ss.

ces statuts renferme des erreurs, et l'on n'est d'ailleurs pas au clair sur la personnalité même du prince qui les a promulgués [82].

Le dernier en date des historiens qui se soit occupé de cette question, est M. Cornaz [83]. Il étudie une période déterminée de ces assemblées, celle qui va de 1386 à 1399. En ce qui concerne les deux points principaux du débat: attributions des Etats, et part que Pierre II peut avoir prise à leur institution, il met en lumière l'importance que cette institution avait acquise, tout en s'accordant avec M. Gilliard pour contester que Pierre II ait pu la fonder, et encore moins la favoriser. Quant aux délégués, M. Cornaz exclut non seulement les ecclésiastiques mais même les nobles, du moins pour cette époque, et n'accorde qu'aux communes la représentation aux assemblées. Ainsi, M. Cornaz porte, lui aussi, un coup mortel à la théorie de Mülinen, pour qui la présence des seules « bonnes villes », sans les nobles ni le clergé, était insuffisante à démontrer l'existence des Etats.

* * *

Avant de poursuivre cette étude, il importe de bien s'entendre sur la nature de l'institution dont nous nous occupons: on ne la trouve pas toujours clairement établie par les historiens, dont quelques-uns, jouant en quelque manière sur les mots, ont été jusqu'à nier même son existence, tout en l'admettant par ailleurs. En somme, — et ceux qui ont étudié cette institution sans préoccupations politiques l'ont bien compris — son nom n'a pas d'importance [84]; il importe peu qu'on la désigne par le nom générique d'assemblées ou de parlement, ou qu'on l'appelle du terme spécifique et plus récent d'Etats, Trois Etats, Etats provinciaux; de même, la nature de l'institution ne varie pas, si aux assemblées figurent les trois classes de membres, ou deux seulement, ou même une seule, surtout si cette dernière est le tiers état, c'est-à-dire les communes. Et c'est avec raison qu'un des

---

[82] Voir plus bas, p. 262ss.

[83] E. Cornaz, *Les Etats de Vaud à la fin du XIVème siècle,* Indicateur d'histoire suisse, t. XV (1917), p. 223 ss.

[84] Grenus, p. xxiii NB: « D'ailleurs ce n'est pas la dénomination d'une assemblée qui constitue son importance, ce sont ses prérogatives. »

historiens les plus récents ne se préoccupe ni du nom de l'assemblée, ni des membres qui la composent, et en parle en l'appelant, même avec de prudentes et légitimes réserves: assemblée des Etats[85]. Il la considère en effet comme une institution en pleine vigueur, même si, comme il le croit, elle n'est constituée que par les membres d'un seul ordre, celui des délégués des «bonnes villes». Mülinen, au contraire, qui joue sur le mot «Etats», ou mieux encore «Trois Etats», et fait dériver la nature de l'institution uniquement de la signification littérale du mot, est entraîné à des raisonnements qui ne tiennent pas debout et à des contradictions inévitables[86].

On peut, somme toute, affirmer que la question de l'importance constitutionnelle des assemblées du Pays de Vaud, soit

---

[85] E. Cornaz, *op. cit.*, p. 223—224: « Pour le XIVème siècle ce terme n'est pas exactement approprié... Toutefois l'appellation traditionnelle est commode et, à condition de se souvenir du sens que nous y attachons, il nous sera permis de la conserver. »

[86] Voir plus haut, p. 211 et 225. La façon d'argumenter de cet historien est très faible, particulièrement lorsqu'il nie un fait parce qu'on n'en aurait la preuve que dans un seul document. Il se complait à relever que la présence du clergé au sein des Etats n'est assurée qu'une seule fois, en 1527, et par le seul témoignage de Ruchat et que l'octroi collectif du subside n'est établi que dans un seul cas, par la seule reversale de 1487. Il ne s'aperçoit pas que cet unique témoignage et ce document unique sont plus favorables à la thèse contraire qu'à la sienne. Mülinen a connu dix mille documents relatifs au Pays de Vaud et antérieurs au XVIème siècle (cf. Dumur, R. H. V., t. XX, p. 302); il a ignoré tous ceux qui ont été découverts par Grenus et tous ceux qui ont été publiés depuis et qui se rapportent aux Etats. Si donc, dans le petit nombre des documents qu'il a connus sur ce sujet, un seul est contraire à sa thèse, cela suffit pour l'infirmer. Inversément, le fait que l'on ne possède qu'une preuve unique de sa thèse, ne suffit pas à la soutenir. — Le document de 1487 (18 sept.) auquel il fait allusion se trouve en original et en copies aux archives de Moudon, Parchemins, coté ZZ. Il a été publié par Grenus, p. 105 n° 53 et par Bollati, *M. H. P., Comitiorum pars prior,* col. 476, note 2. Quant à l'affirmation de Ruchat, elle se trouve dans son *Histoire de la réformation de la Suisse,* éd. de 1727, t. I, p. 487. Remarquons que Mülinen a admis l'affirmation de Ruchat, qui n'est pas appuyée par un document. Dans son *Abrégé de l'histoire ecclésiastique du Pays de Vaud,* éd. de 1707, p. 94, Ruchat signale les « Trois Etats » en 1525 et, p. 91, les « Etats » à la date de 1512. Mülinen ne paraît pas avoir connu ou relevé ces passages.

quant à leur origine, soit quant à leur éventuelle fondation par Pierre II, a surgi précisément pour la raison qu'on n'a pas bien compris, ou du moins pas bien défini, la nature de l'institution dans ce pays. Or, l'auteur de ces lignes ne saurait considérer l'institution dans le Pays de Vaud comme ayant une nature différente de celle qu'on lui connaît dans les autres domaines savoyards du Piémont et de la Savoie. Surgie de la nécessité où se trouvaient toutes les monarchies absolues d'avoir recours aux conseils de leurs sujets, cette institution paraît à l'état embryonnaire lorsque, en des circonstances spéciales, le souverain, ne trouvant pas suffisant le Conseil ordinaire constitué par les seigneurs qui ont coutume de former sa suite, assemble autour de lui, en même temps que ses conseillers habituels, d'autres conseillers extraordinaires; ceux-ci, convoqués à intervalles irréguliers et rarement au début, puis plus fréquemment et plus régulièrement, constitueront peu à peu l'institution qui nous occupe. D'abord, on la distingue mal du Conseil ordinaire, avec lequel elle se confond. Un procédé analogue se retrouve, même beaucoup plus tard, où nous voyons le prince, pour demander conseil, recourir aux moyens dont s'étaient servis ses prédécesseurs les plus lointains, et cela bien qu'il existât des organes constitutionnels plus perfectionnés. C'est ce qu'établit un document du 1er août 1429[87], concernant la Savoie; il date d'une époque où fonctionnaient déjà les assemblées, qui commençaient à prendre le nom d'« Etats » et auxquelles le duc avait déjà habituellement eu recours pour obtenir aide et conseil: ce document montre que le duc a recours en cette circonstance non pas uniquement au Conseil ordinaire, mais encore à un Conseil extraordinaire constitué par le premier, auquel il avait adjoint d'autres seigneurs féodaux[88], appelés précisement dans ce but. C'est là une régression constitutionnelle, si l'on veut, parce qu'on laisse de côté l'assemblée des Etats, qui cependant est mentionnée dans le document, pour revenir au système primitif, mais régression intéressante pour nous, en ce qu'elle

---

[87] Archives d'Etat, Turin, Protocolli ducali, serie Corte, vol. LXXVI, f° 87 r°; publié par Bollati, *M. H. P., Comitiorum pars altera,* serie cronologica, col. 279—280.

[88] *Domini et consiliarii.*

nous montre justement quel était le régime des temps plus reculés; et nous sommes d'autant plus portés à croire que, dans les temps plus anciens, le prince dut employer ce procédé, qu'il a senti la nécessité d'y revenir plus tard, alors qu'il disposait d'un moyen plus perfectionné et mieux adapté: l'assemblée des Etats.

Comme toute institution, celle-ci était susceptible de développement: à côté des feudataires, qui siégeaient seuls d'abord dans ce Conseil extraordinaire, commencent à paraître des ambassadeurs, délégués par les communes, puis ceux du clergé, qui ne siègent plus en qualité de feudataires, mais représentent cet ordre; et les Trois Etats sont ainsi définitivement constitués [89].

Si l'on explique ainsi l'origine de l'assemblée, par des arguments valables tout aussi bien pour la Savoie que pour le Pays de Vaud, il devient inutile de discuter de sa composition et de l'année de sa naissance. Si son embryon est constitué par ce Conseil extraordinaire que le prince convoquait en des cas spéciaux, elle naît au moment où le prince la convoque pour la première fois, même s'il s'agit, comme il est naturel, uniquement de nobles. Mais, ce moment, il est impossible de le connaître avec exactitude.

Quels que soient donc les participants à ces réunions plus étendues que celles du Conseil ordinaire, ces assemblées sont de véritables assemblées de caractère constitutionnel; par suite, tout l'échafaudage construit par Mülinen s'écroule, puisqu'il n'est fondé que sur le refus de tout caractère constitutionnel aux assemblées qui ne sont pas des réunions des trois ordres réunis: clergé, noblesse et communes, formant les «Trois Etats» au sens littéral du mot.

---

[89] La théorie que nous venons d'exposer a quelque analogie avec celle qu'a esquissée Verdeil, *Hist. du canton de Vaud,* éd. de 1849, t. I, p. 165: Celui-ci fait naître l'assemblée des Etats de la réunion annuelle, à Moudon, des représentants des vassaux, des ecclésiastiques et des communes qui venaient verser aux receveurs du prince les redevances qui lui étaient dues. Cette hypothèse ne nous paraît pas admissible; il faudrait en effet démontrer d'abord que ces réunions annuelles ont eu lieu régulièrement et que les délégués des contribuables s'y trouvaient ensemble, il faudrait ensuite expliquer comment de cette réunion annuelle de comptables est sortie une assemblée consultative d'ordre politique, ce qui ne nous semble pas possible.

La fait que l'on n'a pas vu clairement la nature des assemblées des Trois Etats, a produit une autre erreur: celle qui consiste à croire qu'une telle institution puisse être pourvue de son acte de naissance en bonne et due forme, avec la date et le nom du fondateur. Ainsi qu'il a été excellemment dit, « il ne s'agit pas ici d'une institution que les princes fondent ou que les ministres développent »[90], mais d'une institution qui commence à naître lorsque un prince en sent le besoin, sans que l'on puisse savoir qui a été ce prince, ou en quelle année il lui a donné naissance. Et il n'importe pas d'avantage de savoir, sauf pour préciser un détail historique, si tout d'abord cette institution était constituée par les communes seules, sans les nobles[91], ou bien par les nobles seuls (ce qui est plus probable), ou bien encore par les communes et les nobles réunis. Les conditions territoriales et politiques du pays peuvent nous guider pour en reculer la naissance probable jusqu'à un certain point, qu'elles ne nous permettent raisonnablement pas de dépasser: pour le Piémont et la Savoie l'étendue et l'homogénéité du territoire; pour la Bresse et le Pays de Vaud, d'une façon plus marquée, l'acquisition du domaine, soit par mariage, soit par conquête. Pour le Pays de Vaud, où le point de départ est l'époque de la conquête, l'origine embryonnaire de l'institution peut fort bien être attribuée, et avec grande probabilité, au temps de Pierre II, mais, encore une fois, sans que ce fait ait été marqué par un diplôme de fondation ou un contrat proprement dit, stipulé par le prince avec ses sujets. Malheureusement, les documents sont muets sur ce point; aucun de ceux-ci ne rappelle que Pierre II ou ses successeurs immédiats aient convoqué dans le Pays de Vaud d'abord les nobles, ensuite les nobles et les communes, en réunion extraordinaire, aux fins d'obtenir d'eux aide et conseil; et si le fait offre tous les caractères de la vraisemblance, on ne saurait le considérer comme certain[92].

---

[90] Picot, *Histoire des Etats généraux* (Paris, 1888), p. 61.

[91] C'est l'opinion de M. Cornaz, *op. cit.*, p. 223—224, au moins pour les débuts et tout le XIVème siècle.

[92] La traduction française de Wurstemberger, t. I, p. 142, pourrait faire croire qu'une première assemblée de ce genre aurait eu lieu à Evian,

*Les sources historiques des Etats de Vaud.*

Les sources principales pour l'étude de l'institution sont surtout les documents conservés dans les archives communales du pays, et spécialement à Nyon, Morges, Moudon, Yverdon, Estavayer-le-Lac. Plusieurs de ces documents, après un premier essai paru en 1816[93], furent publiés en 1817 en un gros volume sans nom d'auteur, mais notoirement dû, comme l'essai précédent, au baron Henri-François-Théodore de Grenus. Grenus a rendu un service insigne aux études historiques par cette publication, quoiqu'elle soit incomplète et pleine d'imperfections qui obligent à en faire usage avec une certaine circonspection; incomplète, parce qu'elle se borne à une partie seulement des comptes communaux de Nyon et aux principaux parchemins de Moudon, Morges et Yverdon; imparfaite, à cause des erreurs qui s'y trouvent: erreurs de lecture qui dénaturent le sens du document ou lui attribuent une date inexacte, parfois même fort éloignée de celle qui serait exacte[94]; omissions de dates, ainsi pour les plus anciens comptes de Nyon, dont les articles sont tous publiés avec l'indication de l'année seulement, même quand le texte original donne le jour du mois.

Les comptes constituent une des mines les plus riches qu'aient jamais offertes les archives communales aux recherches des historiens. Conservés partout avec soin, classés avec diligence, mis à la disposition des chercheurs avec une courtoisie exquise, ils ne renferment pas seulement une liste aride de chiffres de recettes et de dépenses. Les syndics, en effet, surtout en motivant ces dernières, donnent des détails précieux sur le fait auquel la dépense se rapporte, et, pour ainsi dire, l'illustrent historiquement. Les comptes communaux les plus riches sont ceux de Nyon, pu-

---

le 29 mai 1244, lorsque Amédée IV et Pierre II firent la paix avec l'évêque élu de Lausanne; le traducteur dit en effet que ces princes étaient « assistés d'une réunion de Barons »; il s'agit là d'une traduction maladroite des mots allemands « einiger Barone » qui désignent les cinq seigneurs qui furent les négociateurs de la paix; cf. texte allemand, t. I, p. 165, et IV, p. 99 n° 177.

[93] *Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud,* Genève et Lausanne, 1816.

[94] Le cas le plus grave se trouve à la p. 37, n° 20, où les documents sont attribués à l'année 1407, alors qu'ils sont de 1447.

bliés, en faible partie seulement, par Grenus, puis ceux d'Yverdon, encore peu connus, et ceux de Moudon, mis largement à contribution par les historiens récents de cette commune[95]; ceux d'Estavayer-le-Lac et de Lausanne, abondants eux aussi; enfin, non moins précieux encore que moins riches, ceux de Cossonay, de Grandson, de Payerne[96], de Morat, de Vevey et de Villeneuve. Les archives communales de Romont conservent quelques lettres de convocation; d'autres documents, peu nombreux, mais non dépourvus d'intérêt, se trouvent dans les archives communales de Morat, de Rue et de Vevey; d'autres sont aux archives de Berne et dans les archives du département du Nord, à Lille; ces derniers appartiennent au temps où Marguerite d'Autriche avait en douaire la jouissance du Pays de Vaud[97]. Les archives d'Etat, à Turin, apportent aussi quelque contribution, sous forme de documents épars, soit dans la Section I (Protocoles ducaux), soit dans la Section III (Archives camérales), parmi les comptes de la trésorerie, de la chancellerie, des receveurs des subsides, des châtelains de quelques châtellenies. Une bien petite partie de ces pièces seulement a déjà été publiée dans la collection bien connue de Bollati[98]. Celui-ci, en effet, à part les documents publiés par Grenus, n'a pu faire usage que des rares pièces des archives de Turin, de sorte que, après une allusion à l'hypothétique assemblée de 1264, empruntée à l'ouvrage de Quisard d'après la notice de Wurstemberger, Bollati ne connaît aucune autre assemblée particulière du Pays de Vaud avant l'assemblée de 1525, sinon celles signalées par Grenus. Ajoutons qu'il a laissé de côté — on ignore pourquoi — plusieurs des réunions citées dans l'ouvrage de ce dernier.

B. Dumur a essayé de compléter les indications de Bollati[99].

---

[95] B. de Cérenville et Ch. Gilliard, *Moudon sous le régime bernois.* Voir aussi, Gilliard, *Comptes communaux d'autrefois,* R. H. V., t. XXXIV, (1926), p. 97 ss.

[96] Etudiés par M. Maxime Reymond dans des articles parus dans le Journal de Payerne sous ce titre: *A travers les vieux comptes de Payerne.*

[97] Cf. Bruchet, *Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie.* Lille 1927.

[98] *Monumenta historiae patriae,* t. XIV et XV, *Comitiorum partes prior et altera.*

[99] R. H. V., t. XX et XXI (1912 et 1913).

Il a dressé une liste des assemblées des Etats du Pays de Vaud, dont il avait trouvé la mention dans des sources imprimées, pour la plupart. Mais cette liste est incomplète; un critérium doublement erroné ayant déterminé son choix [100], Dumur a limité à l'excès le nombre des assemblées qu'il a cru pouvoir mentionner [101].

Ces éléments permettent de reconstruire presque entièrement l'histoire de l'institution dans le Pays de Vaud dès la seconde moitié du XIVème siècle jusqu'en 1536. Nous disons: presque, car la plupart des documents auxquels nous venons de faire allusion ne s'y rapportent pas directement; ils n'ont pas été rédigés en vue de ces assemblées, comme ce serait le cas si nous avions des procès-verbaux de leurs séances, des rapports de délégués qui y auraient assisté, ou des lettres de convocation. Ce sont surtout, comme on l'a vu tout à l'heure, des comptes communaux, qui se bornent à enregistrer les dépenses faites à l'occasion des assemblées.

Aucune commune ne possède ses comptes en une série continue du XIVème au XVIème siècles. De même que pour les registres des Conseils communaux piémontais, on y découvre de nombreuses lacunes. Mais les séries se complètent les unes les autres, si bien que l'on peut dire qu'il n'y a pas de solution de continuité grave.

Il ne faudrait pas en conclure que nous connaissons toutes les séances des Etats de Vaud. Il est arrivé, plus souvent qu'on ne se l'imagine, qu'une de celles-ci n'a pas été mentionnée dans le compte que nous possédons, soit parce que l'assemblée siégeait dans la ville même et que celle-ci n'a eu de ce fait aucune dépense, soit encore parce que cette commune n'avait pas envoyé de délégués; soit enfin pour une autre raison que nous ignorons, ou tout simplement par suite d'un oubli du syndic qui a établi le compte. En général, dans ce cas, ce fonctionnaire réparait son omission dans le compte suivant, mais il suffit que celui-ci manque pour que nous ignorions qu'il y a eu une assemblée des Etats. En voici un exemple: on a récemment retrouvé, à Yverdon, un compte de 1441, qu'un classement erroné des archives avait attri-

[100] Voir plus bas, note 135.

[101] Il en aurait trouvé plusieurs dans Grenus.

bué à l'année 1540 et qui par conséquent, avait échoué dans la série des comptes de la période bernoise[102]; or, ce compte renferme les indications concernant quelques séances dont on n'a pas de traces ailleurs, bien que l'on possède, pour cette même année, les comptes de Nyon et de Moudon. Si ce compte de Yverdon était resté dans sa cachette, nous aurions pu croire complète la liste que nous donnaient les autres documents. Aussi devons-nous être prudents. Puisque la découverte d'un seul document a révélé l'existence de plusieurs séances, la perte d'autres documents peut avoir effacé le souvenir de beaucoup.

Les comptes communaux sont une aide précieuse pour ceux qui entreprennent l'étude de l'histoire de ces assemblées, mais ils n'offrent pas toujours toute la clarté désirée. Parfois, la date des articles manque et ceux-ci ne sont pas toujours disposés chronologiquement, de sorte qu'il est impossible, si nous n'avons pas d'autres références, de les placer, même approximativement, dans telle partie de l'année plutôt que dans telle autre. Si le compte se rapporte à plusieurs années, la difficulté est encore plus grande[103]. Dans tel autre cas, on constate que, sinon la cause même de la dépense et son montant, tout au moins les autres indications secondaires, y compris la date lorsqu'elle existe, ont été écrites de mémoire par le syndic, car à plus d'une reprise, on y découvre un manque de concordance entre le jour du mois et celui de la semaine; enfin, quelquefois le défaut de mémoire du syndic a des conséquences graves même sur les points les plus importants: il n'est pas toujours possible de rectifier les erreurs

---

[102] C'est pour cette raison qu'il avait échappé aux recherches de l'auteur de ce travail; il lui a été signalé par M. Charles Gilliard.

[103] En voici un exemple: Un compte de Nyon, qui est censé comprendre la période qui va du 30 déc. 1434 au 31. déc. 1435, style natal, soit du 30 décembre 1433 au 31 décembre 1434 de notre style actuel, contient une allusion à une assemblée tenue à Moudon «*ad habendum consilium super quibusdam negotiis tangentibus factum tocius patrie*». Il n'y a aucune indication chronologique; l'article précédent se rapporte au mardi qui suit la Pentecôte, le suivant aux mardi, mercredi et jeudi «*post festum epiphanie* anno MIIII$^{c}$XXXV, soit les 11, 12 et 13 janvier 1435, style actuel, alors que le compte ne devrait comprendre que les dépenses faites jusqu'au 31 déc. 1434.

que nous constatons, surtout lorsqu'il y a contradiction entre deux documents et que, faute de renseignements complémentaires, il nous est impossible de déterminer laquelle des deux sources est exacte et laquelle ne l'est pas[104].

Au regard des comptes communaux, les autres documents sont en bien petit nombre, si l'on excepte les lettres de convocation; la plupart de celles qui sont conservées se trouvent dans les archives communales de Nyon; elles sont presque toutes du XVIème siècle, à l'exception de quatre, qui sont de 1492—1493 et ont été transcrites en français moderne par Grenus, qui les a insérées dans son recueil. La plus ancienne des lettres de convocation est conservée à Yverdon; elle est de 1452[105]. Viennent ensuite une autre de 1454, conservée à Estavayer-le-Lac, et une de 1464, conservée en copie à Payerne[106].

Assez nombreuses aussi et déjà connues pour la plupart sont les lettres reversales, adressées à telle ou telle commune[107]; plus

---

[104] Voici un exemple: d'après les comptes de Nyon, le subside de 1417 aurait été accordé avant le 15 sept.; d'après ceux de Moudon, il ne l'aurait été que beaucoup plus tard.

[105] En voici le texte, qui ne diffère pas beaucoup de celui des lettres que l'on connaît déjà: « Chers. Recommandation devant mise. Pour aucune matiere que occourrent et sus lesquelle pour le honnour de nostre tres reddoubté seigneur le duc, et aussi le bien de tout son pays de Vuaud, appartient feire a present aucoune prouvision, en laquelle sont neccessaire les officiers et bonne ville duz pais. Pourquoy je vous prie que ce mardy prochain vous soiés icy a Moudon et ameneis aveicque vous deux deis plus nobables de votre office pour en quy aveicque les aultres soit pourveu auz regard que desus en ladite matiere que adonque saraz expousée, et en ce ne vuillié fallir, en tant quant deubté audit nostre tres reddoubté seigneur desplere, et amé les biens publique dudit pais, quar ensy le ait eu commandement exprest. Priant nostre seigneur qui vous ait en sa garde. Escript le mardi apret feste St Martin l'an mil IIIIc LII. Ly lieutenant de messire le gouvernyour et ballif de Vuaud. » On devait y parler des abus de pouvoir que l'on reprochait à l'évêque de Lausanne.

[106] Arch. comm. Payerne; ms. du XIXème siècle, intitulé: « Nottes sur la ville de Payerne, sur son ancienne abbaye de Bénédictins, sur la reine Berthe et autres extraits des annales de feu M. le chanoine Grangier d'Estavayer », p. 32.

[107] Grenus, *passim;* Forel, *Chartes communales du Pays de Vaud dès l'an 1214 à l'an 1517;* M. D. R., t. XXVII.

rares, les lettres patentes de confirmation des franchises accordées à la suite d'un voeu exprimé dans les assemblées; très rares enfin, les procès-verbaux particuliers des séances; le plus ancien et le plus connu est celui de 1456, rédigé lorsque les commissaires du Prince de Piémont Amédée de Savoie, fils du duc Louis, vinrent prendre possession du Pays de Vaud [108].

On trouve encore moins de renseignements dans les chroniques; on a vu en effet qu'une seule d'entre elles fait allusion à l'institution, pour en attribuer la fondation à Pierre II [109].

Autre difficulté: la manière de dater les documents diffère d'un lieu à l'autre; quelques-uns emploient le style de l'incarnation (25 mars), d'autres le style de la nativité (25 décembre); ainsi le premier est en usage à Lausanne, à Moudon, à Yverdon, à Estavayer-Le-Lac; le second, à Nyon et à Berne, et peut-être ailleurs, ce qu'il est impossible de préciser; à Fribourg, tout d'abord l'année commençait le 25 mars, mais plus tard, entre 1463 et 1465, on a abandonné l'usage de ce style dans les comptes communaux et on lui a substitué celui de la nativité [110].

### *Le nom de l'assemblée.*

« Etats » ou « Trois Etats » est le nom communément donné aux assemblées du Pays de Vaud par tous ceux qui s'en sont occupés. Et l'on désigna de ce nom tout aussi bien celles de ces assemblées qui effectivement sont appelées ainsi dans les documents, que celles qui n'y figurent pas sous ce nom. Il s'est même trouvé quelqu'un pour les appeler toutes indistinctement « Trois Etats » ou « Etats » — ce dans un but de commodité —, tout en n'ignorant pas que les documents de l'époque ne renferment point ce terme [111]. Tel autre use aussi de cette dénomination en traitant d'époques où elle n'était pas encore connue ou employée, et cela non pas de propos délibéré mais plutôt par suite d'une erreur, qui a, à son tour, induit en erreur d'autres personnes [112].

---

[108] Arch. comm. Moudon, Parchemins, coté TT; trad. fr. dans Grenus, p. 77 ss. n° 42.

[109] Voir plus haut, p. 221.

[110] On constate le même phénomène à Estavayer à partir de 1526.

[111] M. Ernest Cornaz; voir plus haut, p. 235, note 85.

[112] Benj. Dumur; voir plus bas, p. 251, note 135.

La dénomination de ces assemblées subit dans le Pays de Vaud une évolution différente de celle qu'elle eut dans les autres états savoyards. Tandis que le terme d'« Etats » ou « Trois Etats » apparaît en Piémont entre 1430 et 1440, et en Savoie en 1410 déjà [113], dans le Pays de Vaud il apparaît au contraire antérieurement sous un certain aspect, et postérieurement sous un autre. Il faut d'ailleurs distinguer le Pays de Vaud proprement dit de cette partie du territoire qui était sujette de l'évêque de Lausanne, où le nom d'Etats était en usage depuis un temps beaucoup plus reculé. En effet, même si on se refuse à reconnaître un caractère constitutionnel aux assemblées qui mentionnent, vers le milieu du XIIème siècle, les reconnaissances du prévôt Ardutius [114] — et pourtant ce sont des réunions d'ecclésiastiques, de nobles et de bourgeois exprimant collectivement une opinion de haute importance politique — même si l'on dénie à ces réunions, apparues au XIIème siècle, le caractère des assemblées qui nous occupent, il est certain que ce terme de « Trois Etats » était employé dès la seconde moitié du XIIIème siècle dans les terres de l'évêque. C'est en effet dans la concession des franchises de Villette par l'évêque Guillaume de Champvent, le 21 mai 1283, que nous trouvons pour la première fois le terme de Trois Etats [115]. Dans la Savoie et le Piémont, au contraire, on ne le verra adopté que plus d'un siècle après. Dans le Pays de Vaud soumis à la domination savoyarde, l'expression tarde à pénétrer et, une fois apparue, elle ne devient pas de sitôt d'usage courant, car elle n'est employée que de temps à autre par telle ou telle commune, à la place des autres expressions par lesquelles on désigne l'assemblée; mais cette nouvelle dénomination, bientôt abandonnée pour être reprise plus tard avec la même indifférence, n'a aucun caractère spécifique ni officiel. Le terme paraît pour la première fois, du

---

[113] A. Tallone, *Parlamento sabaudo, Parte seconda,* Introd., p. XXXV. Correction aux données de t. I, p. LIX et Nota aggiunta, p. 201.

[114] Ch. Gilliard. Indic. d'hist. suisse, t. XV (1917), p. 179—180.

[115] L'évêque, en effet, accorde ces franchises « *de consilio, voluntate et consensu capituli et trium statuum* ... »; M. D. R., t. VII, p. 72, doc. n° XXX.

moins dans les documents qui subsistent, en 1445[116]; mais il importe d'observer qu'ici ce terme n'est pas d'origine vaudoise, vu qu'il est employé par un fonctionnaire ducal et que, par la suite, on ne le retrouve plus jusqu'en 1448, dans les comptes communaux d'Estavayer-Le-Lac cette fois: il y est dit que le coseigneur de ce lieu, Louis, s'était rendu à Lausanne les 4 et 5 août, parce que la commune avait été convoquée avec toutes les autres dans cette ville, avec les Trois Etats du pays[117]. Si on lisait ces mots « Trois Etats » dans un document datant d'un temps où le terme était déjà consacré par l'usage, on pourrait éprouver quelque incertitude sur sa signification, et notamment penser que, au cours des temps, il avait perdu son sens originaire pour en prendre un autre tout à fait conventionnel. Mais à cette époque on peut bien dire que le terme était encore inusité; dans le cas particulier, le compte d'Yverdon ne parle pas d'Etats et dit simplement: *cum ceteris bonis villis*[118], et celui de Moudon emploie une expression plus générale encore[119]; l'expression ne peut donc avoir ici que sa signification littérale: c'est une assemblée composée des trois ordres: nobles, ecclésiastiques et communes.

Nous pouvons ainsi affirmer, sans crainte de nous tromper beaucoup, que dans les premiers temps de son adoption, l'expression « Trois Etats » ne put signifier autre chose que la réunion des trois ordres; c'est plus tard seulement que, par un long usage, le terme a perdu sa signification originelle et littérale. Il a alors

---

[116] Entre le 19 et le 24 janvier 1445, le procureur et le bailli de Vaud « *congregaverunt Tres Status dicte patrie Vuaudi pro advisando modum thuicionis et garde dicte patrie contra rotterios.* » Archives d'Etat, Turin, série camérale, invent. 71, liasse III, compte du procureur Mermet Christine du 1er oct. 1441 au 14 mars 1445. A. Millioud a relevé cette notice, sans en indiquer la source avec précision, dans le registre coté A b 8 aux Archives cantonales vaudoises.

[117] Arch. comm. Estavayer, C G 12; compte de Pierre Angleis 1448—1449: « *quia villa erat mandata cum ceteris bonis villis et etiam tres status patrie.* »

[118] Arch. comm. Yverdon; compte d'Humbert Reynaud 1447—1448.

[119] Arch. comm. Moudon; compte de Pierre Vionet 1447—1448: « *misso Lausannam ad mandatum domini.* » A l'occasion de la seconde séance qui suivit immédiatement, le même syndic dit: « *pro respondendo i. d. nostro cum ceteris patriotis.* »

pu être employé indifféremment comme terme conventionnel pour désigner n'importe quelle assemblée de caractère constitutionnel, même si elle se composait de deux ordres seulement, ou des communes seules. Il eût été certes désirable que, plus soucieux d'exactitude, les notaires rédacteurs des actes, et les syndics chargés des comptes aient donné à chaque assemblée le nom correspondant à sa composition: Trois Etats, Deux Etats, Communes, ou « Bonnes Villes ». Mais malheureusement on écrit « Trois Etats » même si les groupes présents n'atteignent pas ce nombre, et l'on qualifie d'assemblées de « bonnes villes » quelques réunions où, nous en avons la certitude, les nobles étaient présents eux aussi, et peut-être même les nobles et les ecclésiastiques [120].

Parmi les très nombreux documents conservés dans les archives du Pays de Vaud, on trouve une seule et unique allusion à une assemblée de Deux Etats; c'est dans un document conservé à Moudon [121].

Dix années s'écoulent avant que la nouvelle dénomination (Trois Etats) réapparaisse; et encore ce fait ne nous intéresse-t-il guère, puisque l'appellation de « Trois Etats » est employée de seconde main en quelque sorte, et sous une influence savoyarde. Il s'agit, en effet, de l'assemblée des Etats à Rumilly, en 1458 [122]. Si l'on trouve l'expression dans les comptes de Moudon et d'Estavayer, c'est probablement parce qu'elle figurait dans les lettres de convocation émanées du duc.

L'apparition de l'expression « Trois Etats » devient au contraire plus significative dans un document de 1465 [123], où elle

---

[120] Cela arrive lorsque le document est d'origine communale; c'est la présence des « bonnes villes » seules qui intéresse celui qui l'a rédigé.

[121] Arch. comm. Moudon; compte de Jean Gaule 1513: « *Item libravit ex ordinatione dominorum consilii pro convocatione duorum statuum, scilicet nobilium et bonarum villarum ... xxiiii solidos.* »

[122] Arch. comm. Moudon; compte de Jacques Serraceni 1458—1459: « *euntibus de precepto consilii Rumilliacum ad Tres Status.* » Arch. comm. Estavayer; compte d'Humbert Assenti 1457—1458: « *et non fuit facta alia conclusio super dicto subsidio nisi quod compareretur cum Tres Status* (sic) *Rumilliacum.* »

[123] Pour le document de 1460 où le mot se retrouve, voir plus bas, note 133.

est employée pour ainsi dire officiellement, par une commune vaudoise, et, qui plus est, par le chef-lieu du pays, Moudon, qui convoque cette séance[124]. Un peu plus de deux ans après, lorsque Jacques de Romont a pris possession du Pays de Vaud son apanage, l'expression est employée par la commune d'Yverdon à propos d'une assemblée qu'on devait tenir à Lausanne; mais ici encore, c'est par imitation de l'usage suivi en Savoie, puisque c'était précisément le comte de Romont qui avait fait la convocation[125]. Cependant, le fait est important pour l'histoire du nom qui nous occupe, car, dans le même compte d'Yverdon, le syndic continue d'appeler « Trois Etats », même les assemblées qui furent tenues à la suite de celles de Lausanne[126]; est, dès ce moment, « Trois Etats » est le nom qui est régulièrement appliqué à cet organisme, même lorsqu'il ne s'agit pas d'assemblées convoquées par le comte de Romont. L'expression fait ainsi son entrée définitive dans la terminologie officielle pour désigner indifféremment les assemblées, même lorsqu'elles sont constituées uniquement par les représentants des communes.

* * *

Les cas exceptionnels de 1448 et de 1465, de même que, si l'on veut, celui de 1458, mis à part, puisque dans ce dernier, l'emploi de l'expression est d'origine savoyarde[127], on peut donc affirmer, pour autant que le permettent les documents que nous possedons actuellement, que l'usage d'appeler « Trois Etats » nos assemblées, dans le Pays de Vaud, devient régulier avec l'avènement de Jacques de Romont seulement; d'abord d'importation étrangère, l'usage resta, à l'instar des autres contrées. Le mot n'est donc pas né avec l'institution; celle-ci a existé longtemps sans

---

[124] Arch. comm. Moudon; compte de Jacques Pin 1464—1465: « *Pro scribendo quater viginti litteras scriptas ad convocationem Trium Statuum.* »

[125] Arch. comm. Yverdon; compte de Mermet David 1468: « ... *qui ibidem mandaverat suos Tres Status.* »

[126] « ... *comparare deberent Melduni dicti Tres Status* ... »; « ... *Melduni* ... *ubi dicti Tres Status fuerunt convocati.* »

[127] On peut ne pas tenir compte du cas de 1445, puisque, alors, l'expression apparaît sous la plume d'un fonctionnaire savoyard; voir plus haut, note 116.

le mot; cela montre que le mot a une importance tout à fait secondaire au regard de la chose: les Etats existent même lorsqu'ils ne sont pas appelés de ce nom.

Cette expression s'installe donc tard dans la terminologie officielle du Pays de Vaud; et cela peut paraître étrange puisqu'elle était déjà employée dans le pays[128]. Mais force nous est de constater qu'on ne s'en sert pas même pour une séance aussi solennelle et aussi importante que celle de 1456. Et pourtant c'est une des rares dont nous ayons conservé le procès-verbal, et celui-ci est fort long[129]. De même pour celle du 17 janvier 1461[130] et pour celle de 1467, lorsque Jacques de Romont fut invité à prêter serment[131]; de même pour d'autres encore. Et pourtant plusieurs de ces assemblées réunissaient les députés des trois ordres; si la chose n'est pas certaine pour celles de 1456 et 1461[132], où les ecclésiastiques peuvent avoir été absents, elle l'est pour celles du 30 octobre 1459, des 13/14 janvier et 5 novembre 1460[133].

---

[128] Dans le domaine vaudois de l'évêque de Lausanne.

[129] Arch. comm. Moudon; Parchemins TT; trad. fr. dans Grenus, p. 77 ss.; résumé dans Verdeil, éd. de 1849, t. I, p. 276 ss. Il s'agit de l'assemblée dans laquelle le futur Amédée IX, alors prince de Piémont, fit prendre possession du pays par ses commissaires.

[130] Arch. comm. Moudon; compte de Jean Asinier 1460—1461; Arch. comm. de Nyon, A III, compte d'Etienne Seyroti et Pierre Prineti 1460—1461; Arch. comm. d'Yverdon, compte de Jean Robin 1460—1461.

[131] Arch. comm. Estavayer; C G 20, compte de François Borgonion 1466—1467; Arch. comm. Nyon; A III, compte d'Aymonet Tasserii et Jean de Gland 1467—1468; Arch. comm. Yverdon; compte de Mermet David 1468; Arch. comm. Morges; DDD 15, confirmation des franchises du Pays de Vaud (25 juin 1467), acte publié par Forel, M. D. R., t. XXVII, p. 288 ss., n° 98 et en traduction par Grenus, p. 95 n° 47.

[132] Pour l'assemblée de 1456, le document donne seulement la liste des *barones, bandereti et nobiles,* qui étaient présents avec les représentants des bonnes villes; pour la séance de 1461, nous manquons de preuve directe; toutefois on peut supposer que les choses se passèrent comme en 1467 où les lettres patentes du 25 juin (voir note précédente) mentionnent que l'assemblée des *nobilium, burgensium et incolarum villarum et locorum nostrorum patrie* envoie deux députés au comte de Romont; il n'y est pas question des ecclésiastiques, dont les représentants n'y figuraient pas sans doute.

[133] Arch. comm. Moudon; Compte de Jacques Serraceni 1458—1459

En conclusion, on peut affirmer avec certitude que le nom de Trois Etats, dans le Pays de Vaud, n'était pas ignoré, puis qu'il était employé depuis longtemps pour les assemblées de Lausanne, constituée par les représentants des terres épiscopales; que, pendant la domination savoyarde, il ne fut pas employé de longtemps; qu'en 1445 et en 1448 on essaya — mais en vain — de l'introduire pour indiquer les assemblées réellement constituées par les trois ordres au complet; qu'en 1465 l'appellation est employée même par la commune de Moudon, qui avait convoqué l'assemblée, — et c'est la seule fois où elle paraît d'origine autochtone —[134]; qu'en 1468 nous trouvons ce terme de nouveau

et 1459—1460; à la date des 29—31 oct. 1459, 5—7, 9 janv., 5—10 nov. 1460. — A propos de cette dernière date, un texte fait allusion aux Trois Etats: Arch. comm. Moudon; compte de Jean Asinier, 1460—1461 «... *ad congregacionem ecclesiasticorum, nobilium et burgensium ac bonarum villarum pro facto pecuniarum petitarum per s. d. nostrum papam tam ecclesiasticis, nobilibus et aliis popularibus, pro advisando de monicione d. nostri per ipsum de papam promulgata contra Tres Status.*» Il ne s'agit pas ici des assemblées qui nous occupent, mais des Trois Etats de l'évêché de Lausanne, auquel Moudon intervenait parfois; voir à ce sujet une note importante, des 6—12 mai 1482; Arch. comm. Lausanne; D 219, compte de Jean Bagnion et Pierre Ravier 1481—1482. Dans le cas particulier, il semble bien qu'il était question d'une dîme: Arch. comm. Grandson; compte de Jean Loup 1459—1460: «... *qui fuerunt missi Lausanam cum ceteris bonarum villarum patrie Vuaudi pro facto appellationis decimarie d. nostri pape, quam fecerat d. ballivus Lausanne.*» — Pour différencier les Trois Etats épiscopaux des assemblées analogues convoquées par les princes savoyards, on employait parfois des expressions qui ne laissaient de place à aucun doute: ainsi, à propos de la séance de janvier 1468, convoquée par le comte de Romont, le syndic d'Yverdon dit: «... *qui mandaverat suos Tres Status*...» (voir plus haut note 125); ainsi, à propos de celle du 1er juin 1479, tenue à Lausanne, le gouverneur (syndic) de cette ville note soigneusement qu'il s'agit des Etats du duc: «... *pro tenendo Tres Status d. ducis Sabaudie*»; Arch. comm. Lausanne; D. 218, compte de Jean Carementrant 1478—1479. Inversément, à propose de l'assemblée épiscopale du 26 mai 1483, les gouverneurs de la paroisse de Villette disent clairement: «... *in tribus statibus per d. Lausanne mandatis*»; de même qu'à propos de celle du 14 juin 1478 les gouverneurs de la même commune avaient déjà écrit: «*qua die tenuit r. d. noster Tres Status;*» (leur seigneur, c'est l'évêque); Arch. comm. Cully; comptes de Pierre Parisod 1483 et d'Antoine Matri et Pierre Cheybreys 1478.

[134] Les deux assemblées précédentes avaient été convoquées par les

employé, mais par suite d'une importation étrangère due à Jacques de Romont, à qui l'on doit l'usage d'appeler de ce nom toutes les assemblées de ce genre, alors même qu'elles étaient constituées par deux membres seulement, ou même par un seul[135].

---

agents du prince, celle de 1445 par le bailli et le procureur de Vaud; voir plus haut note 116; celle de 1448 fut convoquée à Lausanne en présence du conseil ducal: Arch. comm. Yverdon; compte d'Humbert Reynaud 1447—1448: «... *fuerunt missi Lausanam ad comparendum coram consilio i. d. nostri*...»; Arch. comm. Moudon; compte de Pierre Vionet 1447—1448 «... *misso Lausanam ad mandatum domini.*»

[135] Cette conclusion peut paraître en contradiction avec la liste que B. Dumur a donnée des séances des Etats après avoir affirmé, R. H. V., t. XX (1912), p. 330: « Laisant de côté tout ce qui ne concerne que certaines localités particulières, même les assemblées des villes seules, nous ne relèverons que ce qui intéresse incontestablement le pays tout entier et ne ferons guère figurer dans notre liste que les assemblées qui ont pris la dénomination caractéristique d'*Etats* ou de *trois Etats (Status, tres status)* et celles où l'on mentionne les ecclésiastiques.» Dans sa liste, *ibid.*, p. 353 ss., il attribue formellement le nom d'Etats — comme si cette appellation figurait dans les sources originales — aux assemblées de 1264—1265, de 1413 et de 1426; il le fait avec quelques réserves pour celles de 1352 et de 1362. Or, les deux premières n'ont d'autre source que Quisard; il a trouvé la troisième, celle de 1426, chez un informateur très peu sûr, le P. Ap. Dellion, *Dictionnaire des paroisses catholiques du canton de Fribourg,* t. V, p. 123. Sa seconde référence: M. D. R., t. XXVII, p. 241, est erronée; il n'y a rien à ce sujet dans ce volume. Dumur aurait pu citer: Grangier, *Annales d'Estavayer,* p. 167 ss., où la même erreur se trouve déjà. Cet auteur affirme, en effet, qu'une révolte aurait éclaté en 1426 à Estavayer par suite du refus d'un individu de payer aux seigneurs du lieu, Humbert, bâtard de Savoie et Anselme d'Estavayer, le subside accordé à Amédée VIII « par les Etats de Moudon ». Cette expression est tout à fait fantaisiste; on ne la trouve dans aucun document; il n'y a même eu aucun subside accordé en 1426. Un subside fut voté l'année précédente, à propos de la question du Valentinois, mais dans une séance tenue à Morges; Arch. comm. Nyon; A II, compte de Girard Pillichodi 1424—1426; Arch. comm. d'Yverdon; compte de Jean Encupit 1425—1426. Ce subside est mentionné dans une reversale accordée par le duc à la ville de Cossonay, à Morges même, le 21 mars 1425 et dans une autre reversale accordée au bâtard Humbert le 11 mars 1426; Arch. comm. Cossonay; Parchemins; Arch. comm. Estavayer; Papiers, XVème siècle n° 4; B. de Vevey, *Les sources du droit du canton de Fribourg,* t. I, II, Le droit d'Estavayer, p. 67. — De même, sur la foi d'auteurs inexacts, B. Dumur commet la même erreur en attribuant le nom d'Etats aux assemblées de

*Les plus anciennes assemblées.*

Ces remarques préliminaires étant faites, voyons ce qu'étaient et comment fonctionnaient les assemblées, dès les plus anciennes.

L'histoire des assemblées du Pays de Vaud présente des caractères bien différents de ceux qu'on peut constater pour le reste du domaine savoyard. Laissons de côté celles de la Bresse, dont les caractéristiques ont quelque ressemblance avec celles qui nous occupent, et voyons celles du Piémont; elles nous sont connues, dès 1286 d'abord par un document sûr; puis elles forment une longue série, que rappellent des documents incontestables, sans interruptions marquées. Et cependant nous sommes bien loin d'être certains de connaître toutes les séances qui furent tenues dans cette contrée de 1286 à 1559. En Savoie proprement dite, on ne trouve pas, à l'origine, des documents tout aussi sûrs, mais bien des renseignements plus anciens que ceux que nous possédons sur les assemblées du Piémont; ceux-ci proviennent de chroniques, qu'il importe de prendre aussi en considération quelle que soit leur valeur. Pour la suite, on possède des documents importants et très significatifs sur bon nombre d'assemblées; celles-ci sont cependant plus rares que les assemblées piémontaises.

Dans le Pays de Vaud, au contraire, les documents relatifs aux assemblées sont plus nombreux; ils nous permettent même d'en établir une liste, sinon complète — puisque la certitude n'est pas possible en ces matières — du moins assez exacte pour que

---

1448 et à celles des années suivantes; sa liste, du reste fourmille d'erreurs; il ne cite pas la séance des 4—5 août 1448, la seule qui, nous l'avons vu plus haut, p. 246, soit appalée ainsi dans un document. Il en cite une, d'après Grangier, du lundi de Pentecôte 1448; or le document d'Estavayer, qui a servi de source à Grangier, le compte de Jaquet Boucheret 1447—1448, ne lui donne pas le nom d'Etats; il en cite une autre, sans date précise, d'après Crottet, *Annales d'Yverdon,* p. 190; mais le compte d'Humbert Reynaud, d'où est tirée cette notice, n'emploie pas cette expression. Il en est de même pour les séances de 1449 et de 1454; celle de 1451 n'a pas existé; Dumur a mal compris le texte de Grangier, p. 210 n° 313; ce dernier y fait allusion dans un chapitre qui a pour titre: 1451—1452; comme il en parle au début, Dumur a cru qu'il s'agissait de 1451; la date indiquée est celle du compte de Pierre Angleis. Le grand tort de Dumur a été de se fier à des auteurs dépourvus de tout esprit critique.

nous puissions considérer que les séances qui nous ont échappé sont peu nombreuses. Mais la série des séances que nous connaissons commence très tard, dans les vingt dernières années du XIVème siècle seulement. Avant cette époque, on ignore presque tout des vicissitudes de cette institution. Quelques auteurs ont prétendu la faire débuter en 1260 ou en 1264, avec l'assemblée convoquée par Pierre II[136]; mais le fait est trop controversé pour que tout doute à ce sujet puisse être écarté; et même si ce doute pouvait être levé, nous ne possédons aucun document pendant près d'un siècle, soit jusqu'en 1340. Voyons donc ce qu'on peut dire au sujet des plus anciennes assemblées.

Si l'on se base sur la manière dont l'institution a débuté et s'est développée ailleurs — et si son développement a pu être différent au Pays de Vaud, ses débuts ne peuvent avoir été autres qu'ailleurs — on peut fort bien admettre que, du temps de Pierre II, elle ait fonctionné déjà, mais alors sous la forme primitive d'une réunion extraordinaire de nobles convoqués par le comte pour lui donner conseil. On pourrait même supposer que, sous cette forme, elle a commencé à fonctionner même avant Pierre II, n'était l'abscence d'un élément spécial, indispensable à la naissance et au fonctionnement de l'institution: l'homogénéité du territoire; celui-ci était alors trop fractionné en de multiples seigneuries pour que nous puissions admettre *a priori* l'existence d'une institution de ce genre. Ainsi, nous pouvons affirmer que, du temps de Pierre II commence à fonctionner ce qu'on peut considérer comme un embryon des Etats; mais c'est un simple embryon, car on ne peut admettre qu'y aient déjà paru ces communes qui, bien que susceptibles de recevoir des franchises, n'existaient pas encore comme organismes politiques administrés par un Conseil. On sait en effet qu'au temps du « Petit Charlemagne »

[136] C'est ce qu'au XVIème siècle affirmait la tradition, représentée par Quisard, certains manuscrits des Chroniques de Vaud et leurs annotateurs; voir plus haut, p. 222 ss. Il n'est pas étonnant que l'on ait fait remonter cette institution à Pierre II qui a joué un si grand rôle et qui est, probablement, l'auteur des franchises de Moudon; cf. M. D. R., 2ème sér., t. XIV, p. 64 ss. Mais, si cette attribution ne peut surprendre, elle ne peut cependant pas être acceptée les yeux fermés, comme l'a fait H. Carrard, *Une commune vaudoise,* p. 319.

il n'existait pas encore, dans le Pays de Vaud, d'organisation communale; la ville était administrée par le fonctionnaire qui y commandait au nom du gouvernement central, assisté tout au plus de quelques syndics, *boni homines,* « prud'hommes ». Ce n'est qu'au siècle suivant que ceux-ci, devenus plus nombreux, pourront constituer un Conseil communal chargé de l'administration de la ville; ou encore, comme ce fut le cas à Moudon et à Yverdon, ce sont les administrateurs de l'hôpital qui finirent (mais, ici encore, seulement au siècle suivant) par devenir les conseillers de la commune[137]; il est donc impossible d'admettre qu'à la fin du XIIIème siècle, et pendant longtemps après, au cours du XIVème, les villes aient pu envoyer leurs représentants aux assemblées extraordinaires, d'où devaient ensuite sortir les Etats proprement dits.

Cette affirmation est en contradiction avec celle des historiens qui estiment que, inversément, les Etats ont été composés d'abord des députés des communes, puis, au XVème siècle seulement, des nobles et des ecclésiastiques[138]. Elle est en contradiction apparente avec le caractère particulier de cette institution dans le Pays de Vaud, qui la différencie des institutions analogues des autres terres savoyardes, la Bresse exceptée.

Partout où l'institution des Etats naît et se développe — que les communes, les nobles et les ecclésiastiques y interviennent unis ou séparés, peu importe — leur convocation est toujours d'origine gouvernementale. Le gouvernement central expédie les lettres de convocation aux membres qui doivent être représentés au parlement, et ceux-ci désignent leurs délégués; ces derniers se rendent à l'assemblée, puis retournent chez eux pour faire rapport ou prendre de nouvelles instructions; la réponse à la requête du prince est faite par les divers délégués sans aucun accord collectif préalable, mais uniquement sur la base des instructions reçues séparément de leurs mandants. Remarquons que le prince peut requérir le conseil aussi bien que l'aide de ceux auxquels il s'adresse.

---

[137] M. Reymond, *Les origines de l'autonomie communale au Pays de Vaud,* R. H. V., t. XXXVI (1928), p. 363; B. de Cérenville et Ch. Gilliard, M. D. R., 2ème sér., t. XIV, p. 134 ss.

[138] Cf. Cornaz, *op. cit.,* p. 223—224.

Dans le Pays de Vaud, au contraire, le procédé est très différent, car on y trouve des assemblées convoquées, pour ainsi dire, d'initiative parlementaire. Le souverain, il va sans dire, convoque aussi ses sujets du Pays de Vaud; ces assemblées peuvent être restreintes aux représentants de ce pays; elles peuvent grouper ceux de toute la monarchie savoyarde, ou n'en réunir qu'une partie seulement, par exemple le Pays de Vaud et les territoires situés au nord des Alpes. Mais, outre ces assemblées, et à côté d'elles, on voit se réunir, nombreuses, toujours plus fréquentes, toujours plus actives et vivantes[139], des assemblées convoquées en dehors de toute intervention gouvernementale; la plupart du temps, elles le sont par la commune de Moudon, soit de sa propre initiative, spécialement lorsqu'il s'agit d'intérêts concernant toute la « Patrie », soit aussi, d'autres fois, à la demande et dans l'intérêt de quelque autre commune. Ainsi, presque toujours, à une convocation faite par le prince faisait suite une convocation faite par la commune de Moudon en vue de délibérer sur le sujet qui devait être traité dans l'assemblée. Dans l'histoire de l'institution des Trois Etats sur le territoire savoyard, la différence fondamentale entre la Savoie et le Piémont d'une part, le Pays de Vaud et la Bresse d'autre part, consiste en ceci que, dans le Piémont et la Savoie, aux assemblées convoquées par le souverain, interviennent les représentants des différentes communes, des différentes maisons féodales, des divers chapitres ou couvents, ou directement les prélats et les nobles en personne[140]. Ici, au contraire, c'est « le Pays de Vaud » qui intervient, formant un tout uni et compact, qui exprime au prince ou à ses représentants sa propre volonté. La plupart de ces assemblées non gouvernementales sont naturellement constituées par les communes, les « bonnes villes » seulement, mais il y a aussi des assemblées de bonnes

[139] Les documents nous ont conservé parfois un écho des discussions qui y furent soulevées; ainsi: Arch. comm. Estavayer; C G 11, compte de Jaquet Boucheret 1447—1448: dans la séance du 8 oct. 1447, « *una pars ipsarum bonarum villarum voluit concedere quinquaginta lanceas pro uno mense et altera quod daretur prefato d. duci mille floreni parvi ponderis pro dicto mense.* » Finalement, dans une séance subséquente à Lausanne, les Etats accordèrent 1200 fl.

[140] A. Tallone, *Parlamento sabaudo,* t. I, Introd., p. cvii.

villes et de nobles, ou de bonnes villes, de nobles et d'ecclésiastiques, encore que, pour trouver ces derniers, il faille redescendre beaucoup le cours des siècles. C'est pourquoi l'affirmation si fréquente que, chronologiquement, parmi les assemblées du Pays de Vaud celles des communes précèdent celles des nobles, est inexacte et incomplète; inexacte parce qu'au contraire, ainsi qu'on peut le voir, l'évolution se fit suivant un ordre inverse; incomplète parce qu'elle ne tient aucun compte de la distinction qu'il importe de faire etre les assemblées convoquées par le pouvoir central et les assemblées issues de l'initiative communale. C'est vraisemblablement de celles-ci seules qu'on peut dire qu'elles ont été composées d'abord exclusivement de représentants des « bonnes villes », puis, plus tard, de ceux des « bonnes villes » et de la noblesse. Il faut toutefois ajouter que les assemblées de cette nature commencent plus tard, bien des années après les débuts de l'institution elle-même, c'est-à-dire au XIVème siècle seulement.

* * *

Le fait caractéristique dont nous venons de parler est très intéressant, parce qu'il est très rare au moyen-âge. Il est à l'origine de la tradition dont Quisard s'est fait l'écho, en affirmant, à propos de l'assemblée attribuée à l'année 1413, que le Pays de Vaud n'est que « une seulle bourgeoisie et communaulté »[141]. Et c'est bien ainsi que se présentent les rapports entre les communes de cette contrée. Ces rapports sont, dans la règle, presque toujours cordiaux: les villes s'aident réciproquement, échangent des conseils et des services, même dans les circonstances ordinaires, et ces rapports, la fréquence des assemblées tend encore à les améliorer. En voici des exemples: une commune engage un maître d'école qui a quitté son service antérieur; indignation de la première commune contre son ex-fonctionnaire, et citation de celui-ci devant ses juges. Il suffit d'une délégation de la seconde commune à la première, pour que celle-ci renonce à poursuivre le maître en cause, et cède « par amour » pour la commune requérante[142]. Moudon donne une représentation; elle invite les

[141] Zeitschrift f. schw. Recht, t. XIV, p. 8.

[142] Différend entre Moudon et Estavayer. Arch. comm. Moudon;

autres communes à y assister et distribue du vin à ses hôtes[143]. Les demandes réciproques de conseils sont très fréquentes, par exemple entre Yverdon et Estavayer[144], plus souvent encore entre les villes du pays et Moudon[145]. Celles-ci avaient plus particulièrement besoin des conseils de cette dernière, qui faisait en quelque sorte fonction de capitale, où était la résidence du bailli et où siégeaient fréquemment les assemblées; c'était cette ville qui les convoquait généralement; parfois, avant de le faire, elle ne dédaignait pas de consulter telle autre commune sur l'opportunité de la convocation. Elle le fait en déléguant, dans ce but, quelque citoyen de marque. Si elle est obligée d'avoir moins d'égards et de faire venir à Moudon un représentant de la commune consultée, elle s'en excuse[146]. Du reste, même indépendam-

---

compte de Pierre Vionet 1440—1441: «*Item libravit sibi ipsi procuratori pro suis stipendiis factis et acquisitis eidem die veneris ante dictum festum [omnium sanctorum a° 1441] eundo Staviacum pro facto rectoris moderni scolarum Melduni, qui citatus erat per communitatem dicti loci Staviaci eo quia dimiserat ipsos de Staviaco, et tunc requisiti fuerunt ut amore ville Melduni se desisterent, quod fecerunt.*»

[143] Arch. comm. Moudon; compte non daté, mais de 1491—1492: «*Item pro viginti potis vini datis certis de bonis villis qui assisterunt ludo moralitatis, viii solidos iiii denarios.*»

[144] Arch. comm. Yverdon; compte de François Jacottet 1458—1459: «*Libravit nobilibus Ludovico de Bionens et Jacobo Dinisat pro suis gagiis qui fuerunt missi per consilium apud Staviacum ad mandatum nobilium et burgensium dicti loci Staviaci die veneris post festum eucaristie Christi pro ipsis dando consilium super nonnullis negociis ipsorum et steterunt per unam diem cum dimidia, xxi solidos.*»

[145] Ibid.; compte de François Allamand 1402: «*Libravit ipsi sibi die lune ante festum B. Laurentii qui fuit apud Meldunum ad habendum consilium pro facto gieti villagiorum... Libravit die iovis in vigillia nativitatis B. Marie Johanni de Balmis qui fuit apud Meldunum ad habendum consilium cum illis de Melduno pro facto littere quam d. noster Sabaudie misit ville Yverduni propter adiutorium sibi faciendum per dictam villam ...v solidos.*» Compte de Louis Legier 1515—1516: «*Libravit Francisco Joceti et sibi ipsi computanti pro eorum stipendiis unius diei cum dimidia, qui fuerunt missi Meldunum parte ville die veneris et sabbati ante exaltacionem S. Crucis pro habendo consilium de quodam breve appostolico misso per r. d. nostrum Lausanne... xxiii solidos.*»

[146] Ibid.; compte de Pierre David 1454—1455: «*Libravit de mandato consilii et retro consilii Johanni de Sancto Ciriaco pro suis gagiis*

ment de ces cas-là, Moudon, elle aussi, peut avoir besoin de conseils. Ainsi nous trouvons un échange de politesse entre Moudon et Payerne. La première de ces deux communes avait demandé conseil à la seconde, et celle-ci l'avait donné gratuitement; le tour de Payerne une fois venu, Moudon en fit autant[147]. Et cela constamment en termes amicaux, voire affectueux, dont il est peu d'exemples entre communes au moyen-âge[148].

Par conséquent, l'expression du commissaire Quisard, que le Pays de Vaud constitue, dans son ensemble, une commune unique, correspond à la réalité; il vaut la peine d'en rechercher les causes.

Un tel état de choses doit évidemment son origine à la législation alors en vigueur dans le Pays de Vaud. Ce dernier, en effet, n'avait pas de droit écrit, et les rapports juridiques y étaient

---

*qui fuit Meldunum die lune ante carnisprivium laycorum ad mandatum Humberti Ceriat qui sibi scripserat quod veniret libenter loquutum consilio Yverduni, sed causantibus nonnullis negotiis non poterat venire, quare mandavit dictum Johannem quod iret sibi loquutum, et tunc sibi exposuit quod volebat habere consilium cum villa Yverduni si deberet convocare bonas villas super facto obolorum, quia locutus fuerat i. d. nostro quod vellet concedere dictos obolos perpetuo bonis villis patrie... vi solidos.»*

[147] Arch. comm. Moudon; compte de Pierre de Curia 1501—1502.

[148] Voir par ex. la lettre suivante écrite par Moudon à Yverdon; Arch. comm. Yverdon; compte de Pierre Jocet 1433—1434: «*Fratres et amici carissimi. Fraternali recommendacione previa. Noscat vestra providencia nos proposuisse, ut nobis videtur pro meliori, aliquas urbanitates facere ut melius dulcius senciamus in curia Sabaudiensi, idcirco vos affectuose rogamus quatenus nobis mictatis cras apud Morgias in sero quatuor bonas anguillas per presencium latorem, et de precio apreciato vobis contentabimus postquam reversi fuerimus a Thononio, vos rogantes quatenus in hiis non defficiatis, nam poterit redundare ad utilitatem totius patrie. Artissimus vos conservet per tempora longiora. Datum Melduni die veneris in sero post festum purificationis S. Marie virginis. Jacobus de Glana, Anthonius Ceriat procurator ville Melduni et Johann Serraceni vestri in omnibus. Fratribus et amicis nostris carissimis Humberto et Johanni Culier et Guillelmo Legerii burgensibus Yverduni et cuilibet ipsorum per se et in solidum.*» — La chose est rendue plus frappante par la rareté des dissentiments; en voici pourtant un exemple: En 1470, Yverdon d'une part, Estavayer et Payerne d'autre part se trouvent en litige à propos d'une contribution qu'Yverdon imposait aux marchandises provenant de ces deux villes et qui étaient vendues sur son marché.

principalement réglés par la coutume, dont les Vaudois se montrèrent toujours de jaloux gardiens; et cet état de fait fut reconnu officiellement par Amédée VIII lui-même, au moment où il promulgua les nouveaux Statuts de 1430, qui réservaient le droit coutumier du Pays de Vaud[149]. Ainsi, dans les séances qui furent convoquées à Morges en mai et novembre 1430, précisément pour délibérer au sujet des Statuts d'Amédée VIII, les délégués du Pays de Vaud déclarèrent ouvertement que les peines prévues par ces statuts étaient contraires aux coutumes de la patrie[150]; et peu après, dans les séances de novembre 1430 et de janvier 1431, convoquées pour discuter au sujet du concordat qu'Amédée VIII avait établi pour empêcher que la justice ecclésiastique n'empiétât sur la compétence des tribunaux ducaux[151], les députés des communes vaudoises firent expressément valoir que leur état juridique était différent de celui des autres contrées, à cause des coutumes qui le régissaient[152].

Dans un pays de droit coutumier, il règne toujours une certaine inquiétude juridique que l'on ne rencontre pas dans les pays de droit écrit. On redoute que telle ou telle disposition ne tombe en oubli ou en désuétude; il est nécessaire de pouvoir consulter facilement les «coutumiers», c'est-à-dire les hommes capables en la matière; il faut pouvoir s'adresser non seulement à ceux de sa propre commune, mais à ceux des villes voisines. De là, pour les communes, l'obligation, qu'elles ressentaient très vivement, de se tenir sans cesse en contact les unes avec les autres.

Les franchises accordées, tout en constituant une sorte de droit écrit, sinon pour les dispositions de droit civil, du moins pour ce qui concerne les rapports avec le souverain, ne suffissent pas

---

149 «*Salvis etiam bonis et laudabilibus consuetudinibus nostrorum ducatus Auguste et patrie Vuaudi, qui non iure scripto sed consuetudine reguntur.*»

150 Archives d'Etat, Turin; Protoc. de Cour, vol. LXXVI, fol. 103 v⁰.

151 Cibrario, *Degli Statuti di Amedeo VIII e di un concordato dal medesimo conchiuso coi vescovi di Savoia nel 1430* dans *Operette e frammenti storici,* p. 275 ss.

152 Archives d'Etat Turin; Protoc. de Cour, vol. LXXVI, fol. 106 v⁰: «*ritus ipsorum ab aliis propter consuetudinem cui subsunt est diversus.*» Cf. *M.H.P., Comitiorum pars altera,* serie cronologica, col. 285—286.

à écarter ces difficultés; bien au contraire, ces franchises même contribuent à les accentuer parce qu'elles sont toujours exposées au danger d'être violées; il faut donc qu'à cet égard aussi, les communes songent à se défendre. Et cela est d'autant plus nécessaire que, les franchises ne concernant pas toujours une seule commune, mais parfois plusieurs communes, et quelquefois même tout le Pays de Vaud, la violation de l'une des franchises se borne pas ses effets à une seule commune; toutes ont ainsi intérêt à résister collectivement à la menace qui s'adresse à l'une d'entre elles.

C'est de ces rapports continuels de ville à ville, de ces contacts, fréquents, de ces intérêts communs, que peut-être jaillit et qu'indubitablement se fortifia l'habitude des communes de se réunir en assemblées, où, par l'intermédiaire de leurs propres délégués, elles discutaient de leurs intérêts. Assemblées indépendantes de toute ingérence gouvernementale, parce que convoquées de la propre initiative des communes elles-mêmes, cependant que l'institution officielle se développait concurrement et parallèlement à celle-ci. Il y a donc bien une part de vérité dans l'affirmation que, dans ces assemblées, siégaient d'abord les députés des communes, puis les nobles et enfin les ecclésiastiques; en effet, dans ces assemblées d'origine éminemment communale, figuraient d'abord nécessairement les communes seules, mais peu à peu aussi les nobles, que les documents désignent comme habitant dans les diverses communes[153]; puis, plus tard seulement, les ecclésiastiques. Dans les autres assemblées au contraire, d'origine gouvernementale, c'est l'inverse qui doit s'être produit, sans qu'on puisse d'ailleurs en fixer la date, tout document faisant défaut jusqu'au milieu environ du XIVème siècle, de sorte qu'à partir de Pierre II jusqu'au dernier temps des barons de Vaud, nous sommes, sur ce point, dans la plus complète obscurité. En définitive, on ne peut savoir à quelle époque débutèrent les assemblées d'initiative communale, ni quand les communes commençèrent à figurer dans les assemblées convoquées par le gouvernement central.

---

[153] Pour Moudon, voir B. de Cérenville et Ch. Gilliard, p. 105.

Des assemblées les plus anciennes, qui appartiennent naturellement à la catégorie des assemblées convoquées par le gouvernement, nous avons vu[154] que celle qu'on attribue à Pierre II, bien qu'on n'en puisse pas nier l'existence, doit être admise sous toutes réserves; et tout cas, il est très difficile de croire que, du temps de Pierre II, les communes pussent déjà figurer aussi aux assemblées.

On en a attribué à Pierre II encore une autre, qu'il faut cependant rayer de la liste. En 1838 parut, dans le premier volume des Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, des statuts de Pierre II, comte de Savoie[155]. Il s'agit d'un document non daté, mais qu'il faut nécessairement attribuer au temps où ce prince fut revêtu de la dignité comtale, c'est-à-dire à la période qui va de 1263 à 1268. Ce statut est reproduit d'après une copie non authentique du XVème siècle, appartenant à un particulier. Les dispositions législatives y sont précédées de lettres patentes émanées de Pierre II; on y lit une phrase qui fut accueillie avec une vive satisfaction par ceux qui estimaient que Pierre II avait institué les Etats de Vaud, ou, tout au moins que, du temps de Pierre II, ceux-ci fonctionnaient déjà en plein. C'était trop tard pour que ceux qui avaient écrit du temps de la fameuse polémique pussent encore de servir de cette phrase pour soutenir leurs arguments, mais les chercheurs venus après eux s'en prévalurent. Il y est dit, par le comte parlant à la première personne, que les dispositions dont il s'agit avaient été établies *de voluntate et consensu nobilium, innobilium comitatus Sabaudie et Burgundie*[156]. Cette phrase semblait établir deux faits importants: tout d'abord l'existence d'une assemblée, puisqu'il était fait allusion aux nobles et aux non nobles qui avaient manifesté leur volonté et donné leur consentement, et d'une assemblée dotée d'attribution assez étendues pour pouvoir

---

154 Voir plus haut, p. 214, 216, 238, 253.

155 *Statuts de Pierre, comte de Savoie, sur la procédure et les notaires dans le comté de Savoie.* M. D. R., t. I, p. 213 ss.; Wurstemberger, t. IV, p. 426 ss.; Nani, *Gli Statuti di Pietro II conte di Savoia.* Mem. dell' Accad. Scienze, Turin, 2ème sér., t. XXXIII (1881).

156 M. D. R., t. I, p. 216.

donner son consentement et exprimer sa volonté au sujet de statuts promulgués par le souverain; en second lieu, le fait que cette assemblée était une assemblée du Pays de Vaud, ce qui paraissait démontré par les mots: « *et Burgundie* »[157].

On ne connaît malheureusement d'autre rédaction de ces statuts que celle, fort incorrecte, qui a été publiée pour la première fois en Suisse. Cibrario, de son côté, découvrit une allusion à ces statuts, avec les premiers mots des dispositions législatives proprement dites, dans un vieil inventaire des Archives camérales de Turin, inventaire qui, après lui, resta longtemps caché et n'a été retrouvé que récemment[158]. L'examen du texte fait naître des doutes sur le nom du prince qui fut l'auteur de ces statuts et sur l'interprétation qu'il faut donner aux mots « *et Burgundie* »; on peut se demander enfin si, du passage relatant qu'il y a eu consentement des nobles et des non nobles, il faut conclure à l'existence d'une assemblée de ceux-ci. Le dernier historien qui s'est occupé de la question fait remarquer que l'introduction du mot « Burgundie » dans une disposition émanée d'un comte de Savoie, ne peut pas dater du temps de Pierre II, mais plutôt de celui de son frère et successeur Philippe Ier, qui effectivement se nommait dans actes *Comes Sabaudie et Burgundie*[159]. Cette remarque, déjà faite par d'autres[160], ne résoud pas le problème, car on ne peut substituer ainsi à la légère le nom de Philippe à celui de Pierre[161]. Que les statuts, tels que nous les possédons, renferment aussi des dispositions législatives émanées de Philippe ou complétées par lui, c'est un fait qui ressort avec évidence des remarques de M. Chiaudano à propos du monnayage; mais, d'autre part, on ne saurait nier que Pierre II ait édicté des statuts, puisque, le 23 mars 1269 déjà, une sentence du juge de Savoie rappelle comme une chose notoire les statuts *domini*

---

[157] Cibrario, *Storia della Monarchia di Savoia,* t. II, p. 118; *Origini e progresso delle instituzioni della Monarchia di Savoia,* t. II, p. 62.

[158] Chiaudano, *Note agli Statuti di Pietro II conte di Savoia.* Bollettino storico bibliografico subalpino, t. XXXII (1930).

[159] Chiaudano, *ibid.*, p. 7 et note.

[160] Gilliard, Indic. d'hist. suisse, t. XV, p. 181.

[161] Comme le suggère M. Gilliard, *loc. cit.*

*comitis Sabaudie,* alors que Pierre II était mort quelques mois auparavant[162]. On peut donc admettre que la rédaction actuelle des statuts contient, outre les dispositions émanées de Pierre II, des interpolations postérieures, datant du temps de Philippe[163]. Mais les lettres patentes qui les précèdent sont bien de Pierre II, malgré la présence des mots « et Burgundie »; ces mots ne sont pas adjoints au mot *comes,* mais à *comitatus,* ce qui est bien différent; encore cette expression ne se trouve-t-elle qu'une seule fois, tandis qu'ailleurs on lit *comitatus Sabaudie,* tout simplement. Or, on n'avait jamais perdu le souvenir de l'ancien royaume de Bourgogne; ce nom se trouve encore assez fréquemment employé pour désigner d'une manière générale le territoire correspondant, ne fût-ce qu'en partie, à ce royaume avant et après Pierre II. C'est dans ce sens qu'on l'emploie dans le traité conclu entre Thomas I et Gênes, le 10 juin 1225[164], de même que dans quelques passages d'un chroniqueur du commencement du siècle suivant, qui appelle « *Burgundi* » précisément les soldats de Pierre II[165]. Il ne serait donc pas étonnant que ce comte ait appelé « *Burgundie* » une partie du territoire qui lui était assujetti. Cependant, on pourrait admettre qu'il y a une erreur, non pas de Pierre II, mais du copiste du XVème siècle, qui est capable de tout, puisqu'il écrit: *inter alia marchio* au lieu de *in Italia marchio,* et: *secum cupimus fieri* au lieu de *notum cupimus fieri*[166]; s'il y a une erreur[167], elle fait disparaître le mot *Burgundie,* et il n'y

---

[162] Chiaudano, *Le curie Sabaude nel secolo XIII.* Bibl. della soc. stor. subalpina, t. LIII (1917), fasc. I, p. 23.

[163] Il s'agit des articles concernant les notaires dont il n'est pas fait mention dans les lettres patentes.

[164] Cibrario, *St. della Monarchia,* t. I, p. 282; Carutti, *Regesta Comitum Sabaudie marchionum in Italia,* n° 486, p. 179.

[165] G. Ventura, *Memoriali de gestis civium Astensium et plurium aliorum,* chap. XVI et XXIV. Rer. It. Scriptores, t. XI et *M. H. P.,* Scriptores, t. III, p. 732—733.

[166] C'est en effet ce qu'on lit dans la copie du XVème siècle publiée dans M. D. R., t. I.

[167] Wurstemberger, t. III, p. 356 en note, proposait la correction suivante: « *de voluntate et consensu nobilium, innobilium et burgensium comitatus Sabaudie* ». Mais cette correction n'est pas satisfaisante, car il faudrait, non seulement changer un mot, mais en déplacer deux.

a plus de raison de croire qu'il s'agisse du Pays de Vaud. Si au contraire il n'y a pas d'erreur, si les mots *et Burgundie* existaient réellement dans les lettres patentes de Pierre II, rien ne nous oblige à limiter au Pays de Vaud leur signification, car on peut les appliquer également au Bugey, au Chablais et au Genevois, territoires qui firent partie de la monarchie savoyarde beaucoup plus tôt que le Pays de Vaud.

Ainsi, des trois questions que nous étions posées, la première, sur l'auteur des Statuts et des lettres patentes qui les précèdent, est éliminée, car il n'est pas douteux que ce document ne doive pas être réellement attribué à Pierre II. Il en est de même quant à l'interprétation du mot «*Burgundie*»: il n'y a aucune probabilité qu'on doive l'appliquer au Pays de Vaud. Enfin, la troisième question ne nous intéresse plus, puisque, si le document fait allusion à une assemblée de nobles et de non nobles, celle-ci concernerait la Savoie et non le Pays de Vaud[168].

On peut cependent dire, en passant, que contrairement à ce que pense M. Gilliard[169], le passage qui se rapporte au consentement et à la volonté des nobles et des non nobles fait effectivement allusion à une assemblée. Pour la Savoye, selon toute probabilité, cela ne constitue pas un anachronisme comme ce serait

---

[168] S'il faut comprendre dans la «*Burgundia*» toutes les terres savoyardes qui faisaient jadis partie du royaume de Bourgogne, le Pays de Vaud y est également compris. Mais, si les représentants de ce pays avaient participé à une assemblée des députés de tous les domaines savoyards, deçà et delà des monts, réunis ensemble, il n'en faudrait pas conclure que, du temps de Pierre II, les Etats du Pays de Vaud seul se fussent réunis pour approuver les statuts promulgués par le comte. Il ne faudrait pas conclure non plus, de la présence dans les lettres patentes du mot *innobilium,* que les communes vaudoises participaient aux délibérations des Etats, ce que nous avons déclaré plus haut, p. 253, difficile à admettre. L'expression *nobilium innobilium* pourrait signifier qu'à cette assemblée générale siégaient les nobles et les non-nobles des domaines savoyards deçà et delà les monts et les nobles seulement du Pays de Vaud.

[169] Indic. d'histoire suisse, t. XV, p. 181; il pense „soit à une consultation *pro forma,* soit à la participation de la *cour* du prince.» La première hypothèse est toute gratuite, la seconde fort risquée. Y avait-il des *innobiles* à la cour de Savoie à cette époque?

le cas pour le Pays de Vaud, où les *innobiles* n'avaient certainement pas encore fait leur apparition au sein de celle-ci.

* * *

Depuis Pierre II, nous manquons totalement de documents pendant trois quarts de siècle, à l'exception d'un seul cas: il s'agit d'un document de 1311 qui, même s'il n'indique pas expressément l'existence d'une assemblée, est quand même un indice, car il révèle déjà l'existence de ces rapports de bon voisinage engendrés par des intérêts communs entre plusieurs villes, dont il a été parlé tout à l'heure[170]. Au commencement du XIVème siècle, Louis II de Vaud était en guerre avec l'évêque, allié des Fribourgeois; une première trêve, conclue en 1309, fut renouvelée le 4 avril 1311; or, dans cet acte, le bailli de Vaud, qui traite au nom de Louis, est assisté de trois bourgeois de Romont, cinq d'Yverdon, quatre de Moudon, outre les châtelains de ces trois villes[171].

De 1340, nous avons un acte qui a quelque rapport avec l'existence d'une assemblée: Louis II, ayant perdu à la guerre son unique descendant mâle, testa en faveur de sa fille Catherine, qu'il fit héritière de toutes ses possessions. Voulant porter officiellement à la connaissance de ses sujets cette importante décision, et exiger d'eux le serment de respecter sa volonté après sa mort et de reconnaître sa fille comme son héritière, il procéda non par le moyen d'une lettre circulaire, mais en appelant auprès de lui les représentants de ses sujets. Nous ignorons cependant quelle était la qualité et quel était le nombre des sujets appelés à cette fin. Un document du 20 avril 1340[172], concernant Mou-

---

[170] Voir plus haut, p. 256.

[171] *Recueil dipl. de Fribourg,* t. II, p. 48; B. de Cérenville et Ch. Gilliard, *Moudon,* p. 91; M. Reymond, R. H. V., t. XXXVI (1928), p. 362.

[172] Ce document, qui est resté longtemps, nous ne savons pourquoi, dans les archives de Morges où il était coté DDD 3, a été restitué récemment (1933) aux archives de Moudon, auxquelles il appartenait de toute évidence. Grenus, p. 7 n° 6, en donne une traduction française avec la date, erronée, du 22 avril. Voir encore: Verdeil, t. I, p. 211—212; Bollati, *M. H. P., Comitiorum pars altera,* serie cronologica, col. 243 ss., ce dernier avec la date exacte.

don, démontre que cette commune avait reçu l'ordre de Louis II d'envoyer six ou huit de ses bourgeois; que cette commune en avait délégué sept, auxquels le seigneur du Pays de Vaud communiqua son testament, exigeant d'eux le serment de le respecter pour le cas où il mourrait avant sa fille. Le lieu où le document a été rédigé n'est pas indiqué; c'est évidemment Moudon; la pièce débute comme s'il s'agissait de procès-verbal d'une séance général, de *l'universitas* ou *communitas* de Moudon, *more solito convocata.*

C'est le contenu du document qui nous fait songer à une assemblée convoquée par Louis II: l'invitation adressée par le prince à la commune de Moudon, d'envoyer auprès de lui six ou huit délégués, pour discuter au sujet de choses qui le concernent, lui et cette commune, est rédigée avec des expressions qui sont, plus tard, fréquemment employées dans les lettres de convocation des Etats. La seule difficulté est de savoir si l'invitation fut adréssée à toutes les communes, ou à quelques-unes d'entre elles, ou à celle de Moudon seulement, ce que nous ne pouvons établir. Dans le dernier cas, l'existence d'une assemblée en cette conjoncture devrait être nécessairement écartée. Disons que les plus grandes probabilités tendent à admettre son existence; les avis divergent cependant à ce sujet[173].

---

Le fait que ce document s'est trouvé pendant longtemps dans les archives de Morges n'a aucune importance. On peut, à ce sujet, formuler l'hypothèse suivante: En 1790, Morges adressa à LL. EE. de Berne un mémoire relatif aux anciennes franchises et liberté du pays; il est possible que les magistrats de Morges aient fait venir des autres communes des pièces qui leur manquaient, en particulier le document qui nous occupe, qui, toutefois, n'est pas mentionné dans la pièce envoyée à Berne. Mais d'autres y figuraient, en part. celui du 10 juin 1346, qui provenait des archives de Moudon. La Harpe, *Essai sur la constitution du Pays de Vaud,* t. I, p. 10, le considérait à tort comme une confirmation des franchises du pays. Remarquons, à propos de cet acte, que la date de 1346 est une erreur; il est de 1341; B. de Cérenville et Ch. Gilliard, *Moudon,* p. 97 note 1.

[173] Verdeil, t. I, p. 211, B. Dumur, R. H. V., t. XX (1912), p. 354, passent cette séance sous silence. M. Reymond, dans Mottaz, *Dict. hist.,* t. II, p. 293, en admet l'existence; de même M. Gilliard, *Moudon,* p. 98. — Si l'on nie l'existence d'une assemblée des représentants des villes vau-

Durant douze années encore, les documents sont muets, jusqu'au moment où, en 1352, ils nous rélèvent, quoique toujours indirectement, l'existence d'une assemblée des Etats, au sens propre de ce mot. C'était avant l'annexion de la baronnie de Vaud au domaine du comte de Savoie; Louis II était mort, et la seigneurie était exercée, sous la suzeraineté d'Amédée VI, par Isabelle de Chalon, veuve du prince défunt, et sa fille, Catherine, comtesse de Namur. Or, l'acte du 29 octobre 1352[174] nous apprend que le Pays de Vaud — les *gens de Vaud* — avait accordé une « chevauchée » aux princesses, on ne sait pour quel motif, et que, moins de six semaines après le retour de celle-ci, le comte de Savoie en avait demandé une autre pour son propre service, destinée au Valais. Cette prétention étant en opposition avec les franchises, ou plus exactement avec les coutumes, qui exigeaient un intervalle d'au moins six semaines entre deux chevauchées[175], à moins qu'il ne s'agît des intérêts particuliers du seigneur immédiat[176], le pays ne donna son consentement qu'à la condition que le prince déclarât qu'on avait fait cette concession par grâce spéciale et qu'elle serait sans aucune conséquence. Les princesses

---

doises, on ne peut expliquer pourquoi le prince se serait contenté du serment des seuls bourgeois de Moudon, qui ne pouvait engager tout le pays. La présence, au bas de l'acte, du sceau du bailliage de Vaud, ne saurait donner à celui-ci une valeur générale pour tout le pays. La commune de Moudon n'avait alors pas de sceau propre et se servait de ceux des personnages considérables qui habitaient la ville; elle a requis, pour sceller cet acte, le sceau du bailli, comme celui d'Antoine de Vuillens, qui y est apposé également. Cf. B. de Cérenville et Ch. Gilliard, Moudon, p. 131 s.; M. Reymond, R. H. V., t. XXXVI (1928), p. 390.

[174] L'original, en vieux français, est conservé aux Archives de Moudon, Parchemins, coté G.; il y a plusieurs copies. Il a été publié textuellement dans M. D. R., t. XXVII, p. 131—132 n° 43, et, transcrit en français moderne, dans Grenus, p. 10 n° 7; voir encore: Verdeil, t. I, p. 218; Bollati, *op. cit.*, col. 255—256.

[175] On ne connaît pas de franchises accordées au Pays de Vaud qui soient antérieures à cette date; quant à la charte de Moudon, confirmée par Amédée V en 1285 et aux franchises accordées par Isabelle de Chalon en 1349, elles ne parlent pas de ce cas.

[176] « Toutefois ce se n'estait pour le propre fait des dites dames de Vaud. »

avaient déjà fait cette déclaration pour leur propre compte, mais Amédée VI, par cet acte du 29 octobre, le confirme lui-même.

Cet acte prouve que le pays manifesta alors une volonté collective; celle-ci ne peut s'être exprimée que dans une assemblée[177]. Bien que le texte de l'acte soit un peu obscur, il ressort avec évidence que le pays, rappelé par les mots les *gens de Vaud,* a exprimé son opinion, fait valoir ses droits, donné son consentement tout en imposant ses conditions aux requêtes du prince. Et cette manifestation, faite en même temps par tous, ne fût-ce que par les «*bonnes villes*» seulement, ne laisse aucun doute sur la nature de l'institution qui l'avait inspirée et permise.

Une manifestation semblable, quoique due à un autre motif, eut lieu dix ans plus tard, le 26 octobre 1362. A cette occasion, un document prouve, indirectement lui aussi, l'existence d'une assemblée. Le Pays de Vaud — et ici il ne s'agit plus des communes seulement, mais aussi des nobles — protesta contre les ordonnances, publiées par le crieur public pendant la foire d'Yverdon, sur l'ordre du châtelain de cette ville, au nom d'Amédée VI[178]. Celui-ci avait voulu imposer une nouvelle monnaie, sous la menace de peines. Or, les franchises lui interdisaient toute peine arbitraire. A la suite des plaintes qu'on lui présenta, évidemment dans une assemblée, le duc déclara, tout en maintenant en vigueur sa décision[179], que les publications faites devaient être considérées comme ne portant pas préjudice aux franchises et comme étant sans conséquence[180].

Mais on trouve déjà dans les documents de l'année précédente, des indications de la plus haute importance, et, pour la première fois précises, sur une assemblée de députés des com-

---

[177] Grenus, p. 11 n° 7 note 3; Dumur, R. H. V., t. XX, p. 354; de Cérenville et Gilliard, p. 153 note 1; Cornaz, Indic. d'hist. suisse, t. XV, p. 239.

[178] Ce prince était devenu le seigneur immédiat du Pays de Vaud par suite de la vente qui lui en avait été faite par Isabelle de Chalon et Catherine de Namur en 1359; J. Cordey, *L'acquisition du Pays de Vaud par le comte Vert* (1359). M. D. R., 2ème sér., t. VI, p. 73 ss.

[179] «*Volumus tamen quod dicte nostre monete implicentur.*»

[180] Arch. comm. Moudon, Parchemins, coté I, original et copies; trad. fr. dans Grenus, p. 21 n° 9.

munes[181]; elle fut suivie peu après d'une seconde; toutes deux furent tenues en automne: la première à Morges, à une date qui n'est pas indiquée, la seconde le 22 octobre à Chénens[182]. Dans la première, la question discutée fut la fourniture d'hommes d'armes, accordée au prince pour combattre les compagnies de « l'Archiprêtre »[183]. Dans la seconde, le comte demande conseil aux communes sur le même objet. Ces deux actes ont pour nous une importance décisive, car ils lèvent tout doute sur la nature des deux assemblées, même si celles-ci ne comprenaient que les « bonnes villes ». On ne peut admettre que ces réunions aient été les premières, puisque les deux actes en parlent comme d'événements tout ordinaires, qui se sont déjà passés on ne sait combien de fois auparavant. On est donc conduit à leur donner, en tant que documents historiques, une valeur pour ainsi dire rétroactive: ils doivent lever tous nos scrupules; nous avons le droit de nous en servir pour interpréter les documents des années précédentes et de l'année suivante, et, plus généralement, tous les documents qui, sans parler expressément d'assemblées de délégués des communes ou des nobles, nous révèlent quelque manifestation d'activité collective. Aucune difficulté ne nous empêchera désormais de considérer que celle-ci s'est exprimée dans une assemblée régulière[184].

Dès lors, les séances des Etats sont attestées par de nombreux documents.[185].

---

[181] C'est pourquoi M. Gilliard, *Moudon,* p. 155 note 4, dit que c'est la première assemblée des Etats qui soit certaine; mais il se trompe quand il ajoute: « c'est sans doute à elle que se rapporte la décision citée par Dumur, R. H. V., t. XX (1912), p. 354. »

[182] J. Cordey, *Les comtes de Savoie et les rois de France pendant la guerre de Cent Ans (1329—1391),* p. 162 et note 3, 163 et note 1, d'après les comptes de Chillon.

[183] Arnold de Cervola, chef des compagnies de routiers, qui étaient restés désoeuvrés après le traité de Brétigny.

[184] Si nous ne connaissons pas davantage de séances des Etats pour cette période, si en particulier nous n'en connaissons aucune qui soit d'origine communale, cela provient de ce que les collections des comptes communaux ne commencent que plus tard.

[185] Nous comptons étudier dans la Revue historique vaudoise les séances des Etats de 1365, 1373 et 1379 qui nous fourniront des ren-

*Conclusion.*

De ce qui a été exposé, on peut juger le l'importance[186] acquise par les Etats du Pays de Vaud, Etats qu'il faut diviser en deux classes: ceux convoqués par le prince, à l'instar des Etats des autres régions, exception faite de la Bresse, qui, à cet égard, a quelques points communs avec le Pays de Vaud; et ceux convoqués par Moudon, de par sa propre initiative, ou par celle de quelque autre commune, sans aucune ingérence du pouvoir central, dans l'intérêt exclusif des participants, qui étaient pour la plupart des représentants des communes, quelquefois des nobles et des ecclésiastiques.

Il faut accueillir avec beaucoup de réserve l'opinion d'après laquelle leur origine remonterait au temps de Pierre II et serait due à l'oeuvre de ce souverain; cependant on ne saurait la repousser totalement. L'assemblée naît de la nécessité où se trou-

---

seignements précieux sur les attributions de ce corps. — M. E. Cornaz, dans l'Indicateur d'histoire suisse, t. XV (1917), p. 223 ss., a dressé fort diligemment la liste des séances qui ont eu lieu au cours des quinze dernières années du XVIème siècle. Comme il l'a fait d'après une seule source, les comptes communaux de Nyon, sa liste doit être complétée et corrigée. Ainsi, les comptes de la châtellenie de Moudon pour les années 1388—1389 (bailli Rod. de Langin), aux Archives camérales à Turin, signalent une séance convoquée à Moudon pour le 17 juillet 1388, mais qui fut remise au lendemain à Lausanne; il s'agissait de mesures à prendre pour la défense du pays. Une autre dut avoir lieu, en un endroit qui n'est pas spécifié, postérieurement au 4 octobre de la même année; le prince désirait obtenir une chevauchée en Valais; même source. Le compte de Pierre Banderet (1394—1395), aux archives communales d'Yverdon, signale plusieurs séances à Moudon et à Vich, en août et septembre 1394; il s'agisait des rebelles de Sainte-Croix. Les comptes de Nyon eux-mêmes contiennent l'indication de quelques séances que M. Cornaz n'a pas relevées; ainsi celle qui fut convoquée à Morges, par le bailli de Vaud, peut-être en mai 1388: Arch. comm. Nyon; A I, fol. 31 v⁰ et 75 v⁰: «*Item libraverunt dicti sindici eundo Morgiam ubi d. baillivus nos mandaverat, videlicet quattuor de villa, et fuerunt videlicet Jaquetus Peyroler, Perretus Peyroler et Johannes Perreta, et mansimus tribus diebus, xxvii solidos.*»

[186] Cette importance sera mise en relief dans une série d'articles qui ont commencé à paraître dans la Revue historique vaudoise, t. XLIII (1935), p. 129 ss.

vent les monarchies médiévales d'avoir recours à leurs sujets pour avoir d'eux aide et conseil; l'embryon en est constitué par ces réunions de nobles que le souverain appelle autour de lui, en dehors de son Conseil et tout à fait indépendemment de celui-ci, dans des cas extraordinaires; à ces réunions, convoquées de plus en plus fréquemment, s'ajoutent peu à peu, au cours des temps, les autres nobles et les ecclésiastiques, mais elles n'ont pas un caractère nettement distinct du Conseil ordinaire. Il se peut donc parfaitement que Pierre II ait lui-même commencé à les réunir, bien qu'il n'en subsiste aucune trace dans les documents et que l'on doive, sur ce point, s'en rapporter uniquement à la tradition représentée par Quisard et par les Chroniques, tradition influencée par le fait historique de l'importance que les assemblées acquirent en trois siècles d'existence et par les avantages que Pierre II concéda au Pays de Vaud au moyen des franchises.

Les relations directes entre Pierre II et le Pays de Vaud ne reposent que sur la tradition; il n'en existe aucune preuve documentaire puisqu'il faut rayer du nombre des assemblées celle où l'on aurait donné consentement aux statuts de Pierre II; celle-ci n'a aucun rapport avec le Pays de Vaud.

A partir de l'époque de ce comte et jusqu'au milieu du XIVème siècle environ, les renseignements relatifs aux assemblées font défaut; ce n'est qu'en 1340 — peut-être en 1328 —, qu'on peut parler de leur existence, peut-être même en 1352 seulement, et, dans tous les cas et sans aucun doute en 1360.

Peu à peu les assemblées devinrent plus fréquentes, favorisées qu'elles étaient par la législation spéciale en vigueur dans le Pays de Vaud, pays non de droit écrit mais de droit coutumier, ce qui exigeait une union plus complète, des rapports plus intimes de solidarité entre les communes, obligées de défendre d'une manière efficace la coutume et les franchises.

La compétence des assemblées s'étendit toujours davantage par suite de conquêtes successives, et non par l'effet d'une autorisation officiellement accordée par le prince, en vertu de dispositions législatives. Tout événement exceptionnel fait naître un sujet de discussion au sein des Etats. Ceux-ci ont toujours pour constante préoccupation de défendre les franchises, de discuter les

subsides, de veiller contre les usurpations de la cour épiscopale de Lausanne, mais ils s'occupent aussi d'une infinité d'autres questions; cela provoque de nombreuses séances avec un degré de fréquence qui ne fut jamais atteint dans aucune autre région du domaine savoyard.

---